Coopération Financière

»» Engagement de consultants



Août 2016

Règles pour l'engagement de consultants dans le cadre de la Coopération financière avec les pays partenaires



Editeur:

KfW Bankengruppe Palmengartenstraße 5-9 60325 Frankfurt am Main, Allemagne téléphone +49 (69) 7431-0 télécopieur +49 (69) 7431-2944 www.kfw.de

Rédaction:

KfW Banque de Développement, Instruments et procédures de promotion

Contact:

Département LGb5 – Procédures et suivi de la qualité téléphone +49 (69) 7431-2371 télécopieur +49 (69) 74 31-3363

Version: Août 2016

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA VERSION PRÉCÉDENTE

Date de modification	Chapitre	Contenu	
01.08.2016	divers	Correction des fautes d'ortographie	
	1.17c)	Précision quant à la participation des entreprises d'état	
	1.17 ^e)-f)	Inclusion de subcontractants	
	2.04/2.05	Changement de numerotage	
	2.06	Précision quant à l'ouverture des envelopes	
	2.09/2.22	Additif: clarifications et communication avec soumissionaires	
	·	Précision quant aux normes fondamentales du travail, des normes en matière de protection de l'environnement et de	

Sommaire

INT	RODUCTION	6
1	PRINCIPES	7
1.1	Validité des présentes Règles	7
1.2	Qui est responsable de l'engagement de consultants ?	8
1.3	Rôle de la KfW	8
1.4	Appel d'offres public, transparent et équitable	9
1.5	Confidentialité	.10
1.6	Soumissionnaires éligibles	.10
1.7	Indépendance du Consultant	.11
1.8	Coopération entre soumissionnaires	.11
1.9	Forme du contrat	.12
_		4.0
2	PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL PUBLIC	
2.1	Principe général, publication et délais	
2.2	Présélection	
2.3	Phase de soumission des offres	
2.4	Dépouillement des offres	
2.5	Rejet d'offres	.18
2.6	Annulation de l'appel d'offres	. 18
2.7	Négociations contractuelles	. 19
2.8	Information des soumissionnaires et réclamations	. 20
3	AUTRES FORMES D'ACQUISITION DE PRESTATIONS	. 20
3.1	Renoncement au principe d'appel d'offres public international	. 20
3.2	Appels d'offres nationaux	
3.3	Consultation	. 21
3.4	Passation de gré à gré	. 21
4 ∟ '⊏	PROJETS REALISES A TRAVERS DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS ET PAR	22
4.1	Projets réalisés à travers des intermédiaires financiers	
4.Z	Proiets du secteur privé	. 23

Annexes

Domaines d'intervention de consultants	Annexe 1
Droits d'information et d'approbation de la KfW	Annexe 2
Eléments essentiels de l'avis de présélection	Annexe 3
Déclaration d'engagement	Annexe 4
Remarques relatives à la procédure de présélection	Annexe 5
Eléments essentiels de l'appel d'offres	Annexe 6
Remarques relatives à l'évaluation des offres	Annexe 7
Conditions générales de contrat / Eléments essentiels du contrat de consultant	Annexe 8
Remarques relatives aux contrats forfaitaires	Annexe 9
Abréviations et glossaire	Annexe 10

Introduction

La nature et l'ampleur des projets appuyés par la KfW requièrent, en général, le soutien du promoteur du projet par des consultants locaux ou internationaux lors de la préparation, la mise en œuvre, et, le cas échéant, l'exploitation du projet concerné (pour des informations plus détaillées veuillez consulter l'annexe 1). Il est également possible d'engager des consultants indépendamment de projets en cours, p.ex. pour l'identification ou l'évaluation de projets ou pour des mesures de formation.

Ces Règles comprennent les exigences minimales relatives à l'engagement de consultants¹ dans des projets appuyés par la KfW Banque de Développement sur fonds de la Coopération financière allemande (CF), sur d'autres fonds budgétaires de l'Allemagne, sur des fonds propres de la KfW ou des ressources mises à disposition par d'autres bailleurs de fonds («Fonds en gestion») («Projets»). Ces Règles se basent sur des pratiques et usances internationales.

La KfW porte une responsabilité publique, et, pour cette raison, la pérennité des projets et programmes soutenus par elle constitue pour la banque l'objectif primordial de ses activités. Outre les aspects économiques, les aspects écologiques et sociaux sont donc à prendre en compte de manière adéquate lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'exploitation des projets et programmes soutenus par le Département régional de la KfW. Ces aspects peuvent être intégrés dans la conception du Projet, dans la sélection des soumissionnaires et/ou dans l'évaluation des offres de manière différente, selon les possibilités données au sein des systèmes partenaires.

Pour les mesures d'accompagnement, les conditions cadre des prestations à fournir et relatives à la sélection des consultants sont concertées entre le promoteur du Projet et la KfW dans le contrat de prêt ou de financement, ou dans une autre convention. Les détails concernant la procédure de passation de marchés sont fixées dans l'appel d'offres et/ou dans l'avis de présélection respectifs. De cette manière, la flexibilité nécessaire est assurée pour tenir compte des particularités du Projet individuel. Les droits et obligations du promoteur du Projet et du consultant sont réglés dans le contrat de consultant qui sera conclu entre le promoteur du Projet et le consultant. A cet effet, la KfW met à disposition un contrat modèle qui se base sur des contrats types internationaux.

En règle générale, l'attribution de marchés de consultation est effectuée par l'organisme responsable de l'exécution du Projet (« Commettant »/« Promoteur du Projet »)².

-

Dans les présentes Règles, le terme « consultant » (un consultant individuel ou des bureaux de conseil) est utilisé au lieu de et dans le même sens que les termes « conseillers » et « ingénieurs-conseil ».

D'habitude, le Promoteur du Projet est en même temps le Commettant. Pour cette raison, les deux termes ont le même sens dans les présentes Règles.

Qu'est-ce que la Coopération financière ?

La Coopération financière (CF) est un élément intégral de la Coopération au développement allemande. C'est la tâche de la CF de financer au moyen de prêts bonifiés et de subventions, mis à disposition par le budget fédéral et, si nécessaire, complétés par des fonds propres de la KfW, le développement de l'infrastructure économique et sociale, la lutte contre la pauvreté, la protection des ressources et de l'environnement dans les pays partenaires et de rendre capables les partenaires à assurer l'exploitation indépendante et pérenne des investissements financés grâce à des mesures de formation parallèles (Capacity Development). La CF est mise en œuvre par la KfW sur mandat du gouvernement fédéral allemand et de ses ressorts, notamment du ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ). Par exemple, les fonds de la CF permettent d'aménager des systèmes d'alimentation en eau potable et en électricité, de développer le secteur de la santé et de l'éducation et de promouvoir les transports et la production agricole. De plus, la KfW finance des programmes de crédit pour les petites et moyennes entreprises, encourage les réformes économiques ou soutient des programmes visant à protéger le climat ou à améliorer l'efficacité énergétique.

1 Principes

1.1 Validité des présentes Règles

1.01 Ces Règles s'appliquent à l'acquisition de toutes les prestations de conseil ou de consultant qui sont financées en partie ou en totalité par la KfW Banque de Développement sur fonds de la Coopération financière allemande (CF), à partir d'autres ressources budgétaires allemandes ou de ressources propres de la KfW. Elles s'appliquent également dans le cas de mandats, sauf s'il en était convenu autrement avec le client. Ces Règles s'appliquent également aux cas où la KfW passe des marchés en son propre nom³, dans la mesure où le droit allemand n'en dispose autrement.

1.02 Sauf s'il en est stipulé autrement dans le cas individuel, la passation de marchés de consultation dans le cadre de la Coopération financière se base sur les présentes. Si le droit du Commettant est incompatible avec les présentes Règles, soit en partie ou en totalité, le Commettant et la KfW peuvent, au cas par cas, convenir d'exceptions. Le financement par la KfW ne sera possible que si les procédures et le droit sur lesquels se base la passation de marchés ne contredisent pas les principes d'une concurrence loyale et équitable, de transparence, rentabilité économique et égalité des chances stipulés dans les présentes. Le cas échéant, le Commettant doit suivre à convenir en temps utile des règlements correspondants avec la KfW.

1.03 La KfW soutient l'harmonisation des procédures et principes appliqués dans le cadre de la Coopération au développement internationale. Pour cette raison et dans l'intérêt d'une harmonisation, il est possible d'appliquer dans le cas individuel les procédures d'autres organisations de développement bilatérales et multilatérales de renommée, si le Commettant connaît ces procédures et si la KfW a donné son consentement préalable.

En font partie également les passations de marchés où la KfW agit en tant que membre d'un groupement.

1.2 Qui est responsable de l'engagement de consultants ?

1.04 En règle générale, c'est le Commettant au pays partenaire qui est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et de l'exploitation des Projets financés par la KfW, sauf si la KfW passe le marché en son propre nom. D'habitude, le Commettant gère de façon autonome toute la procédure d'appel d'offres, de conclusion de contrats ainsi que le suivi de l'exécution du contrat par le consultant. La responsabilité reste au Commettant même dans les cas où la KfW, à titre d'exception, se charge de la mise en œuvre de la procédure de sélection au nom et sur mandat du Commettant (voir l'alinéa 1.10).

1.05 Avec l'accord de la KfW, le Commettant peut demander le soutien d'un agent de soumission (Tender Agent) pour la mise en œuvre de la procédure de passation de marchés (préparation des dossiers d'appel d'offres, leur publication, évaluation des offres, négociations contractuelles) ou déléguer l'ensemble de la procédure à ce dernier. L'agent de soumission est obligé de garder le secret. La responsabilité du Commettant selon l'alinéa 1.04 ainsi que l'obligation d'obtenir l'accord de la KfW conformément à l'alinéa 1.08 n'en seront pas affectées.

1.3 Rôle de la KfW

1.06 La KfW participe à la préparation et réalisation des Projets financés par elle. Son obligation de diligence requiert qu'elle s'immisce dans la gestion des Projets, si nécessaire, afin d'éviter des évolutions non souhaitables, qui pourraient se produire lors des phases de planification, de réalisation ou d'exploitation du Projet en question. Ce suivi s'effectue sous forme d'un dialogue partenarial avec le Commettant.

1.07 La KfW veille à ce que les fonds mis à disposition soient utilisés de la manière la plus économique possible. Elle veille également à ce que la passation des marchés s'effectue sur la base d'une concurrence loyale et transparente propre à assurer l'égalité des chances de tous les participants. L'objectif de la procédure d'attribution est d'identifier le candidat le plus qualifié et approprié des points de vue technique et commercial. Par ailleurs, la KfW examine les dossiers d'appel d'offres, les rapports d'évaluation ainsi que les propositions d'attribution de marchés et les projets de contrats qui lui sont à soumettre dans le cadre de la procédure de passation pour s'assurer qu'ils correspondent aux conventions conclues avec le Promoteur du Projet, qu'ils tiennent compte des conditions d'usage international, notamment par rapport aux termes de référence, aux conditions de paiement, clauses de responsabilité et garanties, et qu'ils sont exempts de fautes et de contradictions graves. Enfin, la KfW veille à ce que le Commettant suive de manière appropriée l'exécution du contrat par le contractant lors de la mise en œuvre du Projet.

1.08 Tous les documents à publier qui se réfèrent à l'invitation à expression d'intérêt ou à soumissionner⁴, à la sélection du consultant ou au projet du contrat de consultant

Si plusieurs appels d'offres similaires sont prévus, pour lesquels des dossiers uniques, concertés au préalable avec la KfW, sont utilisés, il est possible de renoncer à la vérification individuelle des dossiers, et il suffit d'examiner une fois les dossiers type

nécessitent l'approbation préalable de la KfW⁵. Les modifications de contrat et la réception des prestations de consultant par le Commettant requièrent également l'accord préalable de la KfW. En annexe 2, vous trouverez l'aperçu des procédures à suivre et des documents à soumettre à la KfW.

- 1.09 La KfW peut refuser le financement de prestations de consultant et, le cas échéant, de l'ensemble du Projet, si le consultant n'a pas été sélectionné en conformité avec la procédure convenue, si la qualification du consultant ne correspond pas aux exigences de l'appel d'offres, si les conditions du contrat de consultant ne remplissent pas les exigences minimales de la KfW, si la procédure de sélection a été influencée par des paiements illicites, par l'octroi ou le consentement d'autres avantages ou si les circonstances laissent supposer une telle influence.
- 1.10 Si le Commettant le souhaite, la KfW peut, dans des cas particuliers, effectuer la sélection du consultant et la passation du marché en partie ou en totalité pour le compte et au nom du Commettant. A cet effet, la KfW conclura un contrat de mandat avec le Commettant, qui réglera le volume et les détails des prestations de la KfW. Les prestations fournies par la KfW dans le cadre d'un contrat de mandat sont gratuites. En général, elles sont terminées avec la conclusion du contrat de consultant par la KfW au nom et pour le compte du Commettant. Les présentes Règles s'appliquent de manière analogue à ces cas.
- 1.11 De plus, la KfW peut aussi, dans des cas appropriés, procéder à l'attribution de marchés de consultant sur son propre compte. Les présentes Règles s'appliquent également à ces cas, sauf dispositions contraires du droit allemand concernant la passation de marchés.

1.4 Appel d'offres public, transparent et équitable

- 1.12 En général, les prestations de consultant font l'objet d'un appel d'offres public et international, organisé par le Commettant. Il n'existe alors aucune restriction en ce qui concerne le pays où se trouve le siège du soumissionnaire, sauf des restrictions justifiées dans un cas particulier ou l'existence d'un des motifs d'exclusion mentionnés au paragraphes 1.6 et 1.7.
- 1.13 Le renoncement au principe de l'appel d'offres public et international décrit au paragraphe 2.4 n'est possible qu'avec l'accord de la KfW obtenu au préalable dans des cas justifiés, et en conformité avec les procédures d'acquisition mentionnées aux articles 3 et 4.
- 1.14 Tous les intervenants aux appels d'offres concernant des prestations financées entièrement ou en partie par la KfW sont tenus d'assurer une concurrence loyale et transparente et de respecter au moins les normes fondamentales du travail de l'OIT ratifiées par le pays partenaire. A ce titre, une déclaration d'engagement conforme au modèle joint (annexe 4) est exigée de tous les soumissionnaires. Cette déclaration d'engagement doit

9

Si l'attribution de nombreux petits marchés est prévue, il est possible de renoncer à l'accord préalable, pourvu que les procédures d'attribution, les obligations de documentation et, le cas échéant, la vérification ex-post par la KfW ou un représentant aient été convenues au préalable avec la KfW (p.ex. dans le cas d'un fonds de disposition et d'appel d'offres locaux).

être valablement signée par des représentants dûment autorisés du soumissionnaire, en cas d'offres communs, de tous les membres du groupement. L'absence de cette déclaration ou le non-respect des engagements qu'elle constitue entraîne l'exclusion du soumissionnaire correspondant de la procédure.

1.5 Confidentialité

- 1.15 La procédure de sélection est confidentielle. Pendant la procédure en cours, le Commettant et la KfW ainsi que les personnes chargées du dépouillement des offres et de la proposition d'attribution ne fournissent donc aucun renseignement sur l'évaluation d'offres et les recommandations sur l'attribution du marché aux soumissionnaires ni à d'autres personnes n'intervenant pas à titre officiel dans la procédure d'attribution. En cas de non-respect de la confidentialité, la KfW peut demander l'annulation de l'appel d'offres.
- 1.16 Entre la publication de l'appel d'offres et la passation du marché, des entretiens avec les soumissionnaires portant sur leur offre sont interdits, sauf s'il s'agit de visites d'information sur le terrain, de la participation à une réunion des soumissionnaires présélectionnés ou de la consultation des documents disponibles. Ces contacts sont destinés exclusivement à donner la possibilité aux soumissionnaires de se familiariser avec l'environnement local et les dossiers de travail disponibles sur place. En dehors de cela, seules des demandes écrites sont permises pour la clarification de questions précises relatives au contenu des termes de référence. Le Commettant répondra par écrit, en transmettant une copie du courrier à l'ensemble des soumissionnaires. Toutes les autres demandes ou interventions peuvent être considérées comme ingérence inadmissible et peuvent entraîner l'exclusion de la procédure d'attribution (pour l'information des soumissionnaires suite à l'achèvement de la procédure de sélection veuillez consulter le paragraphe 2.8).

1.6 Soumissionnaires éligibles

- 1.17 Des offres de soumissionnaires sont admises à la concurrence dans la mesure où il n'existe aucun des motifs d'exclusion ou des conflits d'intérêt suivants :
 - a) des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'UE ou du gouvernement allemand s'opposent à la participation du soumissionnaire ;
 - b) le soumissionnaire est exclu valablement de la participation à l'appel d'offres dans le pays du Commettant par suite d'infractions, notamment de fraude, corruption ou autres activités de criminalité économique ;
 - c) le soumissionnaire est une entreprise publique dans le pays partenaire et dépourvue d'autonomie juridique ou économique ou une entreprise qui n'est pas soumise au droit commercial ou une autorité dépendante du client ou du maître d'œuvre ou du bénéficiaire du prêt/financement;
 - d) le soumissionnaire ou certains de ses employés ou sous-traitants sont liés économiquement ou par des liens familiaux avec le personnel du Commettant qui est chargé de la préparation des dossiers d'appel d'offres (DAO), de la passation des

marchés ou du suivi de l'exécution des prestations, dans la mesure où ce conflit d'intérêt n'a pu être réglé à la satisfaction de la KfW avant le démarrage des phases d'appel d'offres et d'exécution ;

- e) le soumissionnaire ou certains de ses employés ou sous-traitants ont participé directement à la préparation des termes de référence et/ou d'autres informations pour la phase de l'appel d'offres. Cette disposition n'affecte pas les consultants qui ont établi des études préparatoires pour le Projet ou qui y ont collaboré lors d'une phase précédente, si les informations rassemblées par eux, notamment les études de faisabilité, sont accessibles pour tous les soumissionnaires et si l'établissement des termes de référence ne faisait pas partie des tâches exécutées;
- f) le soumissionnaire ou certains de ses employés ou sous-traitants sont ou étaient dans les 12 mois avant la publication de l'appel d'offres directement ou indirectement liés au contexte du Projet/programme en question en tant qu'employé ou conseiller du Commettant et peuvent ou pouvaient influer sur la passation du marché, ou alors le soumissionnaire peut ou pouvait influer sur la passation du marché d'une manière quelconque.

Avec la déclaration d'engagement (voir l'annexe 4), le soumissionnaire confirme qu'aucun des motifs d'exclusion ou des conflits d'intérêt susmentionnés n'existe. En cas de doute, le soumissionnaire concerné doit prouver à la satisfaction du Commettant et de la KfW que les motifs d'exclusion susmentionnés n'existent pas.

1.7 Indépendance du Consultant

- 1.18 La neutralité et l'indépendance du consultant envers les fournisseurs potentiels du projet/programme en question doivent être assurées. Les membres d'entreprises associées ne peuvent participer à un projet/programme que soit en tant que consultant, soit en tant que producteurs/fournisseurs/entreprises de construction. Dans leur candidature, les consultants doivent indiquer leurs liens à d'autres entreprises et confirmer de manière obligatoire que dans le cas d'une attribution du contrat, leurs entreprises associées n'envisagent pas de participer au programme/projet d'une autre manière. S'il s'agit d'un groupement, ces dispositions sont également valables pour les spécialistes affectés et d'autres bureaux d'ingénieur-conseil. Elles ne le sont pourtant pas pour les projets/programmes de type « construction-exploitation-transfert » (BOT) ou pour les modèles d'exploitation par opérateurs privés.
- 1.19 Les bureaux d'ingénieur-conseil qui adhèrent au même groupe ou association d'entreprises ou sont liés d'une autre manière sur le plan financier, organisationnel ou personnel, ne peuvent participer à la concurrence que si aucun des bureaux associés n'y participe.

1.8 Coopération entre soumissionnaires

1.20 Les consultants peuvent participer à l'appel d'offres indépendamment de leur forme juridique. Des groupements avec d'autres consultants sont également admis. Après l'achèvement de la procédure de présélection, une coopération entre des consultants

préqualifiés ne sera admise qu'avec le consentement du Commettant et de la KfW, pourvu qu'une concurrence suffisante soit encore assurée.

- 1.21 Dans les projets/programmes financés par la KfW, la coopération entre les experts ou entreprises locaux et les entreprises disposant d'expérience internationale joue un rôle primordial. Une telle coopération peut être prescrite à titre obligatoire dans l'avis de présélection ou dans l'appel d'offres. La composition et la sélection des experts et bureaux d'ingénieur-conseil locaux sont exclusivement dans la responsabilité du soumissionnaire. Le Commettant ne pourra prescrire la coopération avec des experts, bureaux ou groupements locaux précis.
- 1.22 Dans le cas d'une coopération, les dossiers soumis lors de la présélection doivent comprendre les informations requises sur tous les partenaires envisagés et, notamment, décrire de manière définitive leurs compétences/champs d'activité ainsi que la forme de la coopération prévue. Aux dossiers il faut joindre une déclaration d'intention signée par tous les membres du groupement où le bureau chef de file est clairement désigné. Les membres du groupement s'engagent à prendre, en cas d'attribution du marché, toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des prestations à fournir dans la composition indiquée et tenant compte de la forme de coopération indiquée. En règle générale, les groupements de soumissionnaires⁶ doivent soumettre une déclaration de responsabilité solidaire. Dans des cas spécifiques (p.ex. lorsqu'il s'agit de projets de grande envergure), l'appel d'offres peut exiger la présentation d'une convention détaillée et obligatoire des membres d'un groupement (p.ex. sous forme d'un accord préliminaire).

1.9 Forme du contrat

- 1.23 La KfW mettra à disposition un contrat type⁷ qui résume les exigences formelles et techniques aux contrats de consultant sous une forme standardisée et qui doit être utilisé, sauf si c'était impossible pour des raisons justifiées. Si les parties contractantes n'utilisent pas ce modèle, le contrat de consultant respectif est à établir sur la base des usances internationales. Il devra comprendre au moins les règlements décrits en annexe 8. Si aucun projet de contrat n'est joint au dossier d'appel d'offres, les conventions contractuelles essentielles relatives aux coûts sont à indiquer séparément dans les termes de référence.
- 1.24 En concertation avec la KfW, le Commettant peut convenir avec le Consultant d'une rémunération selon les dépenses ou d'une rémunération forfaitaire. Une rémunération selon les dépenses est recommandée si le volume des prestations à fournir par le consultant n'est pas définitif au moment des négociations contractuelles, p.ex. dans le cas de la surveillance des travaux. Une rémunération forfaitaire, par contre, est préférable si le cadre temporel et technique des prestations à fournir est clairement délimité, ce qui vaut, par exemple, pour les études, les avant-projets détaillés et d'autres prestations clairement définissables. Dans les contrats forfaitaires, il suffit de désigner uniquement le personnel clé (pour des informations plus détaillées relatives aux contrats forfaitaires veuillez consulter l'annexe 9).

Consortiums, joint ventures, groupements

Le contrat type est disponible sur le centre de téléchargement au site web de la KfW (www.kfw.de).

2 Procédure d'appel d'offres international public

2.1 Principe général, publication et délais

- 2.01 La passation de marchés de consultant se fait, en règle générale, sous forme d'un appel d'offres international public dans une procédure à deux étapes avec présélection et soumission des offres conformément aux paragraphes 2.2 et 2.3. Dans une première étape, la qualification générale du soumissionnaire⁸ potentiel est vérifiée, dans une deuxième étape, celui est choisi parmi les soumissionnaires présélectionnés qui a présenté la meilleure offre du point de vue de la qualité des prestations et de leur prix.
- 2.02 Notamment dans les cas cités à l'alinéa 2.13, il est possible de renoncer à l'application de la procédure en deux étapes, mais uniquement avec l'accord de la KfW. Dans les cas nommés au paragraphe 3, il est possible de renoncer à une publication internationale de l'appel d'offres.
- 2.03 La publication d'un appel d'offres international ouvert et public se fait par le biais des médias distribués à l'échelle internationale et dans le pays partenaire concerné, à l'initiative du Commettant. A l'échelle internationale, l'appel d'offres doit être publié au moins à travers l'agence du commerce extérieur et d'investissement allemande « Germany Trade and Invest (GTAI)⁹ ». La publication est gratuite. A cet effet, le Commettant fera parvenir à la GTAI à titre gratuit le texte de la publication, ainsi qu'un exemplaire complet du dossier d'appel d'offres. La publication dans le pays partenaire se fait selon la réglementation nationale applicable au Commettant. La publication au pays partenaire ou dans un autre endroit ne doit pas avoir lieu avant la publication sur GTAI. En temps utile avant leur publication, le Commettant soumettra à la KfW pour approbation le texte de l'avis et les termes de référence.
- 2.04 Les délais d'établissement du dossier de présélection et/ou d'élaboration des offres doivent tenir compte des conditions spécifiques du Projet, de son ampleur et de sa complexité, et garantir une concurrence suffisante et transparente. En général, ils ne doivent être inférieurs à respectivement 30 et 45 jours civils pour les procédures de présélection et de soumission d'offres. Une prorogation du délai de soumission n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles. Elle doit être signalée par écrit à tous les soumissionnaires après information préalable de la KfW et en temps utile avant l'expiration du délai initial. Les réponses du Commettant aux demandes de renseignement de soumissionnaires particuliers au cours du délai de soumission sont communiquées à tous les soumissionnaires, par écrit et en même temps dans un délai d'au moins 14 jours civils avant la fin du délai de soumission.
- 2.05 Les documents de présélection et de l'offre sont à soumettre sous forme papier et sous forme de fichiers PDF enregistrés sur un support informatique d'emploi courant et n'autorisant aucun traitement ultérieur. Les supports informatiques seront inclues dans

Nom intégral : Germany Trade and Invest – Gesellschaft für Außenwirtschaft und Standortmarketing mbH; www.gtai.de, Adresse postale : voir l'annexe 3

Le terme « soumissionnaire » est utilisé dans le même sens que le terme « candidat ».

l'enveloppe respective (voir paragraphe 2.12). Le format numérique utilisé ne doit autoriser aucun traitement ultérieur des fichiers. Avec le consentement préalable de la KfW la soumission purement numérique des documents ne pourra être admise que sur une plateforme de e-tendering garantissant la confidentialité intégrale de la procédure.

2.06 L'ouverture des documents remis par les candidats doit avoir lieu rapidement après la date de leur remise et, dans la mesure où il n'y a pas d'importantes prescriptions, en présence d'au moins un témoin (principe de la double vérification). Un procès-verbal sur l'ouverture doit être établi, être joint au rapport d'évaluation, et être signé par toutes les personnes présentes à l'ouverture. Si les documents doivent être présentés dans des enveloppes distinctes (par exemple, l'offre technique séparée de l'offre financière) qui sont évaluées successivement, il faut établir un procès-verbal sur chaque ouverture. Chaque procès-verbal doit constater si, à l'ouverture, le document était scellé en bonne et due forme, si la remise a eu lieu dans les délais, ainsi que le prix de l'offre non vérifié.

2.2 Présélection

- 2.07 La présélection a pour objet de vérifier à l'aide du dossier de présélection (à remettre sous une forme concise, claire et pertinente) si les soumissionnaires sont en mesure d'accomplir convenablement les fournitures et services qui leur seront demandés. Pour l'essentiel, les critères suivants sont évalués au cours de cette phase :
 - a) non-existence de critères d'exclusion (voir paragraphes 1.6 et 1.7);
 - b) expérience dans la réalisation de projets similaires dans le secteur respectif, en général, au cours des cinq dernières années au moins ;
 - c) expérience de travail dans le pays partenaire ou dans des pays similaires, en général, au cours des cinq dernières années au moins ;
 - d) capacité financière et économique (par rapport au volume du marché en question);
 - e) nombre et qualification des effectifs, y compris des capacités pour le soutien au siège, le cas échéant, complété par des ressources externes pour l'exécution des tâches à remplir;
 - f) présentation d'une déclaration d'engagement des soumissionnaires valablement signée conformément à l'annexe 4.
- 2.08 Les exigences minimales quant à la qualification ainsi que le barème d'évaluation (détails et explications aux annexes 3 et 5) sont indiqués dans l'avis de présélection.
- 2.09 Ne sont admises à la concurrence que les soumissionnaires ayant atteint au moins 70°% des points attribuables. Si ce nombre de points est atteint par plus de cinq soumissionnaires, les cinq candidats ayant obtenu le score le plus élevé sont sélectionnés. Les résultats de la présélection nécessitent l'approbation de la KfW. A cet effet, le Commettant lui remettra en temps utile le rapport d'évaluation relatif à la présélection ainsi

que tout autre document qu'elle souhaiterait obtenir à ce titre. Le rapport contiendra toutes les clarificaitons et communications avex les soumissionares.

2.10 Une fois la présélection confirmée par la KfW, le Commettant informe les soumissionnaires du résultat de l'évaluation. A la demande des soumissionnaires, le Commettant peut leur indiquer en bref les principales raisons du rejet de leur offre. Il n'est cependant pas autorisé à transmettre les détails de l'évaluation ainsi que des informations sur les offres concurrentes. Il n'existe aucun droit d'opposition pour les soumissionnaires audelà des droits prévus dans le pays partenaire. Aux soumissionnaires retenus sont en outre communiqués les noms des autres bureaux présélectionnés.

2.3 Phase de soumission des offres

- 2.11 Le Commettant invite les consultants présélectionnés à soumettre une offre. A cet effet, il leur transmettra les termes de référence ainsi que d'autres documents relatifs au Projet dont les soumissionnaires ont besoin pour établir une offre technique et une offre de prix, y compris les bases contractuelles concernant les coûts (les détails de conception de l'appel d'offres sont retenus en annexe 6). Dans les termes de référence il est indiqué si les prestations seront rémunérées selon les dépenses encourues ou de manière forfaitaire. Dans le cas de la rémunération forfaitaire, il est défini dans les termes de référence lesquelles des positions à remplir seront considérées comme fonctions de personnel clé, sur lequel l'offre technique doit fournir des informations détaillées. En temps utile avant leur envoi, le Commettant soumettra les documents nécessaires à l'établissement d'offres à la KfW pour approbation.
- 2.12 L'offre technique et l'offre de prix sont à remettre sous plis fermés séparés ; l'original est à remettre au Commettant ou à un représentant désigné par ce dernier et une copie à la KfW au lieu et jusqu'au moment précis indiqués dans l'appel d'offres. Après l'expiration du délai de soumission, des modifications ou compléments apportés à l'offre ne sont plus admis. De telles tentatives de la part d'un soumissionnaire entraînent son exclusion de la procédure d'attribution. Les offres techniques sont ouvertes immédiatement après expiration du délai de soumission. Les offres de prix restent closes. Elles ne seront ouvertes qu'avec l'accord préalable de la KfW et uniquement pour les soumissionnaires dont l'offre technique a atteint au moins 75% des points maximum.
- 2.13 Avec l'accord de la KfW, il est possible de renoncer à la procédure d'attribution en deux étapes, notamment dans les cas suivants :
 - a) si le montant estimé du marché ne dépasse pas les 200 000 euros nets ou
 - b) si, dû à la consolidation du marché, pas plus que cinq offres sont à attendre ou
 - c) s'il y a urgence d'agir, de manière que la mise en œuvre de la procédure en deux étapes aurait des conséquences négatives pour le projet/programme.

Lors de la procédure d'attribution en une seule étape, les dossiers concernant la qualification des soumissionnaires ainsi que les offres technique et de prix sont soumis en même temps. La qualification des soumissionnaires est vérifiée selon les critères énumérés au paragraphe 2.2, adaptés aux spécificités du Projet en question, l'évaluation technique et commerciale est

effectuée selon les dispositions au paragraphe 2.4. Si les montants des marchés sont modestes et/ou si le marché est bien connu, il sera judicieux de réduire la vérification de l'éligibilité à quelques critères d'exclusion clairement définis (p.ex. minimum d'expérience/de références dans le secteur du Projet) et de procéder à leur examen avant l'évaluation de l'offre technique. L'ouverture et l'évaluation de l'offre de prix qui est à remettre sous pli séparé sont effectuées après l'obtention de l'accord de la KfW par rapport aux résultats de l'examen de qualification et de l'offre technique.

2.4 Dépouillement des offres

- 2.14 Après l'ouverture des plis, les offres font l'objet d'un examen formel pour voir si elles sont complètes et conformes aux conditions d'appel d'offres et si les garanties et déclarations constituées par le soumissionnaire correspondent aux exigences du dossier d'appel d'offres. L'ouverture des plis s'effectue en présence d'au moins deux personnes ; elle est à documenter dans un procès-verbal signé par les personnes ayant assisté à l'ouverture.
- 2.15 En général, l'évaluation des offres non rejetées conformément à l'alinéa 2.14 et au paragraphe 2.5 est effectuée par le Commettant, si nécessaire, à l'aide d'un agent de soumission. Lorsque la KfW va attribuer le marché en son propre nom, l'évaluation des offres sera effectuée par la KfW. L'objectif du dépouillement consiste à déterminer l'offre la plus avantageuse par l'évaluation des caractéristiques pertinentes des diverses offres et leur comparaison subséquente.
- 2.16 L'évaluation des offres techniques est effectuée selon des critères définis par avance (détails et commentaires en annexe 6). Pour permettre à la KfW d'exercer son droit d'approbation, le Commettant lui remettra en temps utile le rapport d'évaluation relatif aux offres techniques ainsi que tout autre document qu'elle souhaiterait obtenir à ce titre.
- 2.17 L'évaluation des offres de prix s'effectue en général sur la base du prix global (sans douanes, taxes et redevances dans le pays du Commettant), après correction d'éventuelles erreurs de calcul. Des frais ou prestations accessoires, qui selon les conditions de l'appel d'offres peuvent être payés sur présentation des justificatifs, peuvent être ajustés ou exclus lors de l'évaluation, si autrement il est impossible de comparer les offres de prix. Les offres optionnelles ne sont considérées lors de l'évaluation du prix, que si conformément aux termes de référence, tous les soumissionnaires étaient tenus d'en proposer.
- 2.18 En cas de divergences entre l'offre technique et l'offre de prix, les questions correspondantes doivent être clarifiées avec le soumissionnaire ; cette clarification ne doit cependant pas entraîner une modification ou optimisation de l'offre initiale. Les coûts qui conformément à l'appel d'offres étaient à indiquer de manière séparée, mais ne le sont pas dans l'offre, seront considérés lors de l'évaluation financière avec la valeur maximale de la position correspondante des autres soumissionnaires.

Dans le rapport d'évaluation, le Commettant commentera en détail les étapes pour le calcul du prix global ajusté.

2.19 En général, les offres de prix sont pondérées à 30 % lors de l'évaluation globale. Une pondération différente requiert l'accord de la KfW (p.ex., une pondération plus élevé en cas

de surveillance des travaux, ou une pondération inférieure lorsque le budget disponible est communiqué dans le DAO).

- 2.20 L'offre au prix le plus bas ajusté, si nécessaire recevra le score maximum (en général :30 points). Le score des autres offres de prix dépouillées résulte de la division du prix global ajusté de l'offre la moins chère par le prix global ajusté de l'offre en question et de la multiplication du résultat par le score maximal possible.
- 2.21 L'offre technique la mieux évaluée obtiendra le score maximum (en général 70 points). Les points attribués aux autres offres techniques résultent de la division du score de l'offre respective par le score de l'offre technique la mieux classée et de la multiplication subséquente du résultat par le score maximal possible. Aux points attribués à l'offre technique se joigne le nombre de points obtenu par l'offre de prix. Le classement des soumissionnaires est déterminé par le score global de leurs offres. L'offre ayant obtenu le score global le plus élevé est considérée comme gagnante.
- 2.22 A l'issue de la procédure de dépouillement, le Commettant soumettra à la KfW un rapport détaillé et transparent sur l'évaluation et la comparaison des offres (« rapport d'évaluation »), ainsi qu'une proposition d'attribution motivée qui, le cas échéant, a fait l'objet d'une concertation avec les instances publiques intéressées du pays partenaire. Le rapport contiendra toutes les clarificaitons et communications avex les soumissionares. Dans ce rapport d'évaluation, les éléments essentiels pour d'éventuelles négociations contractuelles doivent être retenues au moins pour les trois soumissionnaires les mieux placés. Si le Commettant bénéficie du soutien d'un agent de soumission (voir l'alinéa 1.05), le rapport d'évaluation doit également être signé par celui-ci ou accompagné d'un avis séparé de ce dernier. La proposition d'attribution du marché est soumise à la KfW pour approbation.
- 2.23 En cas de prorogation du délai de validité des offres devenue nécessaire, les causes en sont à présenter dans le rapport d'évaluation. La prorogation du délai de validité des offres ne peut donner lieu à des modifications des prix proposés. La KfW se réserve le droit de refuser le financement en cas de retard inapproprié de la procédure d'attribution.

2.5 Rejet d'offres

2.24 Une offre est rejetée si

- a) le consultant a influé ou essayé d'influer sur la procédure de sélection par des paiement illicites, par l'octroi ou le consentement d'autres avantages ou si les circonstances laissent supposer une telle influence ;
- b) l'offre a été reçue au lieu désigné dans l'appel d'offres après l'expiration du délai de soumission, sauf si le soumissionnaire concerné est en mesure de prouver que ce retard est intervenu pour cause de force majeure et que, par conséquent, il n'en peut être tenu responsable, les retards dans l'envoi des offres par services de courrier ne constituant pas un cas de force majeure;
- c) l'offre n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres dans des points essentiels, par ex. le cahier des clauses générales ou des spécifications techniques importantes ;
- d) l'offre comporte des réserves ou restrictions essentielles ;
- e) la déclaration du soumissionnaire par rapport aux entreprises associées ne laisse pas clairement apparaître que le consultant et ses entreprises associées ne postuleront pas en tant que producteurs, fournisseurs ou entreprises de construction pour le même projet/programme, ou
- f) s'il manque la déclaration d'engagement du soumissionnaire, dûment signée conformément à l'annexe 4, sauf si celle-ci a déjà été reçue au cours de la présélection.

2.6 Annulation de l'appel d'offres

- 2.25 L'appel d'offres peut être annulé au cas où
 - a) il n'y aurait pas eu de concurrence suffisante ou
 - b) aucune des offres techniques n'aurait obtenu le score minimum exigé ou
 - c) les bases techniques ou économiques de l'appel d'offres auraient subi des modifications essentielles avant la décision d'attribution, ou
 - d) les offres de prix seraient à l'évidence et sensiblement démesurées.
- 2.26 En général, la concurrence est considérée insuffisante si le nombre des offres qui passent au dépouillement est bien inférieur à ce que laissait attendre la situation du marché, si les prix paraissent sensiblement trop élevés ou s'il y a eu, à l'évidence, des ententes entre des soumissionnaires. Si les prix offerts sont nettement trop élevés, il existe la possibilité d'entamer des négociations de prix avec le soumissionnaire le mieux placé, suite à l'annulation de l'appel d'offres.
- 2.27 Si aucune des offres techniques n'a atteint le score minimal requis, il est possible d'appeler des offres auprès des candidats initialement préqualifiés, sans qu'il soit nécessaire de lancer une nouvelle procédure de présélection. Cette démarche n'est cependant

judicieuse que si l'on peut attendre que les candidats initialement présélectionnés soumettront des offres acceptables grâce à des modifications des conditions d'appel d'offres ou des termes de référence, et si les objectifs initiaux de l'appel d'offres ne sont pas mis en cause par ces modifications.

2.28 L'annulation de l'appel d'offres et les suites à réserver à une telle démarche requièrent l'accord de la KfW. Le Commettant est tenu de signaler l'annulation de l'appel d'offres par écrit à tous les soumissionnaires sans indiquer les motifs qui y ont donné lieu. Dans la mesure où il est impossible de recourir aux dispositions des alinéas 2.26 et 2.27, il est alors généralement procédé à un nouvel appel d'offres dans des conditions revues permettant une plus grande concurrence, par ex. en modifiant l'objet ou les conditions de l'appel d'offres.

2.7 Négociations contractuelles

- 2.29 Ayant obtenu l'accord de la KfW à la proposition d'attribution, le Commettant entamera sans délai des négociations contractuelles avec le soumissionnaire gagnant. Si ces négociations restent sans résultat, il entrera, avec le consentement préalable de la KfW, en négociations avec le soumissionnaire placé en deuxième position. Il est interdit de reprendre des négociations avec un soumissionnaire avec lequel les négociations ont été arrêtées.
- 2.30 Le Commettant suivra à conclure les négociations contractuelles dans les plus brefs délais ; en général, elles se limiteront aux points suivants :
 - a) clarification des termes de référence et des méthodes à appliquer et, le cas échéant, adaptation du plan d'intervention du personnel,
 - b) les contributions propres à apporter par le Commettant ainsi que la concertation du montant et de la prise en charge contractuelle de douanes, taxes et redevances au pays du Commettant;
 - c) règlement contractuel d'autres positions de coût qui ne n'étaient pas considérées lors de l'évaluation des offres de prix.
- 2.31 Honoraires et prix unitaires pour frais et prestations accessoires qui, conformément à l'appel d'offres, étaient à proposer sous forme de montants forfaitaires ne font pas l'objet des négociations contractuelles vu qu'ils étaient déjà pris en compte lors de l'évaluation financière.
- 2.32 Si une rémunération forfaitaire a été convenue, il convient de fixer les échéances de paiement en fonction de l'apport des prestations prévues. Une fois que 70 % du montant de contrat auront été atteints, les paiements seront soumis à la fourniture d'une preuve de performance à un moment défini.
- 2.33 Dès le moment de la remise de l'offre, l'échange de personnel clé offert à titre obligatoire ne sera possible qu'avec le consentement du Commettant et de la KfW. Si la qualification du personnel proposé en remplacement est inférieure à celle du personnel

proposé initialement, l'échange de personnel entraînera une réévaluation de l'ensemble de l'offre.

2.34 Les résultats des négociations contractuelles ainsi que le projet du contrat de consultant nécessitent l'accord de la KfW.

2.8 Information des soumissionnaires et réclamations

- 2.35 A l'issue des négociations contractuelles et l'accord de la KfW ayant été obtenu, le Commettant informera tous les soumissionnaires de la décision d'attribution. A leur demande, le Commettant peut les informer brièvement des principales insuffisances de leur offre, sans toutefois révéler les détails de la décision d'attribution. Les soumissionnaires qui ne se sont pas qualifiés pour l'évaluation des prix recevront par retour de courrier leurs offres de prix non ouvertes. Il n'existe aucun droit d'opposition pour les soumissionnaires au-delà des droits prévus dans le pays partenaire.
- 2.36 Des réclamations de la part d'un soumissionnaire quant à la procédure d'appel d'offres sont à remettre sous forme écrite au Commettant et/ou à l'organisme responsable au pays partenaire avec copie à la KfW.

3 Autres formes d'acquisition de prestations

3.1 Renoncement au principe d'appel d'offres public international

3.01 Avec le consentement préalable de la KfW, il est possible de renoncer au principe d'appel d'offres international et ouvert dans les cas ci-après désignés : Les exceptions présentées aux paragraphes 3.2 (Appels d'offres nationaux) et 3.3 (Consultation) s'appliquent lorsque le montant du contrat n'excède pas 200 000 euros nets¹⁰, sauf convention d'un autre seuil avec la KfW. Le morcellement des contrats en vue de ne pas dépasser les seuils définis n'est pas autorisé.

3.2 Appels d'offres nationaux

- 3.02 En dessous du seuil mentionné ci-dessus, une publication de l'appel d'offres limitée au pays partenaire est possible lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) pour les missions prévues, le marché local dispose d'un nombre de soumissionnaires qualifiés suffisant pour assurer la concurrence ;
 - b) le type et l'ampleur de l'activité ne sont pas susceptibles d'intéresser les soumissionnaires internationaux.

Lors d'une publication nationale de l'appel d'offres, les soumissionnaires internationaux ne doivent pas être empêchés d'y participer ou en être exclus. L'appel d'offres est réalisé en

Montant du contrat hors TVA mais comprenant l'ensemble des autres composants contractuels et options éventuelles.

une ou deux phases selon les données du Projet concerné et/ou les dispositions nationales. Il en est de même pour la mise en œuvre des appels d'offres internationaux.

3.3 Consultation¹¹

- 3.03 Dès lors que les conditions requises pour une publication nationale de l'appel d'offres conformément à l'alinéa 3.02 ne sont pas remplies, il est possible de réaliser une consultation auprès d'au moins trois soumissionnaires qualifiés.
- 3.04 Seuls les soumissionnaires qualifiés peuvent soumettre une offre. À cet effet, le Commettant fournit à la KfW une liste des soumissionnaires proposés pour remettre une offre ainsi qu'une évaluation des coûts et présente l'aptitude générale de chacun d'entre eux pour l'activité prévue (expérience, personnel, capacité économique par rapport au montant du contrat). Lors de la sélection des soumissionnaires proposés, il convient de veiller à ce que l'expérience locale et internationale dans le domaine d'activité concerné soit équilibrée.
- 3.05 Dès lors que la qualification générale de tous les soumissionnaires proposés est suffisamment prouvée, il est possible de renoncer à un contrôle approfondi des qualifications dans le cadre de la consultation. Si les informations ne sont pas suffisantes, il convient d'obtenir celles-ci auprès de tous les soumissionnaires au moment de la consultation. Le cas échéant, le nombre des soumissionnaires invités peut être augmenté afin de recevoir un nombre encore suffisant d'offres à évaluer dans le cas où des soumissionnaires seraient exclus en raison de leur qualification insuffisante.
- 3.06 L'évaluation des documents présentés et la suite de la procédure de passation sont effectuées conformément aux Règles fixées au paragraphe 2, dans la mesure où celles-ci sont applicables, avec les dérogations suivantes :
 - a) il est possible de réduire raisonnablement le délai de soumission, mais ce dernier ne doit toutefois pas être en règle générale inférieur à 20 jours civils.
 - b) dans le cas des offres qui nécessitent un travail d'élaboration de faible ampleur, il est possible, avec l'accord de la KfW, de renoncer à la présentation d'offres par écrit. Dans ce cas, les offres sont transmises sous forme de fichiers PDF n'autorisant aucun traitement ultérieur. Le soumissionnaire assume le risque d'exclusion dans le cas où le fichier PDF s'avère illisible.

3.4 Passation de gré à gré

3.07 Dans le cadre d'une passation de marchés de gré à gré (entente directe), une seule offre est recueillie ; le contrat ne fait pas l'objet d'un appel à concurrence. La passation de marchés de gré à gré est possible uniquement dans certains cas exceptionnels dûment justifiés, notamment :

Lorsque la KfW est le Commettant, le seuil valable au sein de l'Union européenne s'applique (en 2016 : EUR 200 900).

- a) lors de l'extension de contrats existants, si l'octroi de ces prestations de consultant, du point de vue du contenu et de l'ampleur, ne justifie pas un nouvel appel d'offres ;
- b) lors de phases ultérieures dont les termes de référence sont largement identiques dans les approches programmatiques, si le marché initial a été attribué par voie d'appel à la concurrence, s'il en a été question dans l'appel d'offres, si les prestations du consultant sont satisfaisantes et que les offres technique et financière sont adéquates;
- c) suite à l'annulation d'un appel d'offres conformément au paragraphe 2.6, dans la mesure où un nouvel appel à la concurrence ne laisse prévoir aucun résultat satisfaisant ;
- d) lorsque le Projet revêt un caractère urgent particulier dans le cas de catastrophes naturelles, de crises ou de conflits ;
- e) lorsqu'un seul fournisseur peut être envisagé pour la mise en œuvre des activités, pour des raisons de confidentialité ou du fait des connaissances techniques, systémiques ou sensibles au contexte requises ;
- f) dans le cas des petits contrats dont le montant n'excède pas EUR 20 000,00 (hors TVA mais comprenant l'ensemble des autres composantes contractuelles et options éventuelles), dès lors que la qualification particulière ou exclusive du mandataire chargé par entente directe est justifiée de manière crédible par le Commettant et qu'un appel d'offres n'offrirait aucun avantage économique
- 3.08 Dans les cas d'entente directe, le Commettant vérifie en tout état de cause la pertinence des offres technique et financière et, le cas échéant, des autres composantes de l'offre. Le résultat de cette vérification, documenté par écrit, nécessite l'accord de la KfW avant la conclusion du contrat.

4 Projets réalisés à travers des intermédiaires financiers et par l'économie privée

4.1 Projets réalisés à travers des intermédiaires financiers

4.01 Lorsque les moyens sont mis à disposition à travers des intermédiaires financiers à des fins de financement de plusieurs Projets individuels, par exemple dans le domaine des infrastructures, les détails de la mise en œuvre de chaque Projet ne peuvent généralement pas être déterminés d'avance. La KfW exige de l'intermédiaire financier qu'il oblige chaque emprunteur final à appliquer des procédures d'approvisionnement conformes aux principes des Règles présentes et que l'attribution des marchés soit réalisée selon les principes économiques, de manière transparente et légitime. Sauf convention contraire, l'intermédiaire financier surveille l'attribution des marchés et fait rapport *a posteriori* dans le cadre de ses obligations d'information générales envers la KfW. Dans le cas des emprunteurs finaux privés mettant en œuvre de grands Projets individuels, c'est l'approche développée aux paragraphes 4.02 et 4.03 qui s'applique.

4.2 Projets du secteur privé

- 4.02 Les Projets du secteur privé sont les projets mis en œuvre par des Commettants qui n'exécutent pas une commande publique, qui ne sont pas majoritairement sous le contrôle de l'État et qui, généralement, ne sont pas soumis à l'obligation d'organiser un appel d'offres public. Ces Commettants du secteur privé disposent généralement de leurs propres procédures d'approvisionnement. La KfW s'assure au préalable que les procédures d'approvisionnement qui seront appliquées par le Commettant garantissent un bon emploi des fonds et que l'attribution des marchés est transparente et légitime.
- 4.03 Dans certains projets, tels que dans les projets de partenariat public-privé (PPP), un concours a souvent lieu à un autre niveau, avant l'approvisionnement même, au cours duquel est déterminé par exemple une part de subvention minimale (subvention au moindre coût) ou les rémunérations maximales lors de la fourniture de prestations d'infrastructure (par exemple le prix de l'eau). Les approvisionnements à financer par la KfW en aval dans le temps peuvent être effectués sous la responsabilité du Commettant selon ses propres règles lorsque celui-ci est en mesure de prouver au préalable à la KfW que les décisions d'attribution sont prises selon des principes économiques, de manière transparente et légitime, et lorsque ces approvisionnements faisaient partie du concours antérieur.
- 4.04 L'intégration de la KfW dans la mise en œuvre de chaque procédure d'attribution est convenue selon le Projet conformément aux alinéas 4.02 et 4.03.

Annexes

Domaines d'intervention de consultants

Dans le cadre de la Coopération financière, les Promoteurs du Projet profitent de prestations d'assistance et de conseil de la part de consultants surtout dans les domaines énumérés ciaprès. Il est convenu entre le Commettant et la KfW lesquelles de ces prestations de service seront demandées dans le cadre d'un Projet concret.

a) Préparation

- Élaboration d'études sectorielles et d'études préliminaires qui précèdent la décision d'engager la poursuite de la préparation d'un Projet. L'objet de ces études est d'opérer une première sélection, à coût raisonnable, parmi les solutions qui existent et d'élaborer le cadre requis pour des solutions appropriées des points de vue technique, économique, institutionnel, socio-économique, socioculturel et écologique.
- Élaboration d'études de faisabilité servant de base de décision pour un Projet bien préparé sous les aspects technique, économique et institutionnel ainsi que socioéconomique, socioculturel et écologique.

b) Exécution

Assistance au Promoteur du Projet pour l'avant-projet détaillé – y compris les spécifications techniques et les projets du contrat de fournitures et de prestations de services –, pour l'exécution de l'appel d'offres, pour l'évaluation des offres avec proposition d'attribution, pour la rédaction du contrat, pour l'élaboration du projet d'exécution y compris des plans de construction, pour la surveillance de la mise en œuvre du Projet ainsi que le suivi de l'avancement du Projet. Les prestations du consultant englobent également la vérification et la validation de factures ainsi que l'assistance au Promoteur pour une gestion prévisionnelle des coûts et du financement du Projet, pour trouver des solutions à des questions afférentes aux contrats, pour réceptionner le Projet ainsi que pour la rédaction des rapports sur l'évolution du Projet.

c) Exploitation

Assistance au Promoteur du Projet pour le développement de concepts d'exploitation et de maintenance sous forme de consultation et de formation de personnel spécialisé pour l'exploitation et la maintenance des installations réalisées dans le cadre du Projet ainsi que dans l'exécution de mesures d'accompagnement du Projet (par exemple campagnes d'éducation sanitaire en association avec des projets d'approvisionnement en eau potable).

d) Autres mesures d'appui et de conseil

Assistance au Promoteur du Projet sous forme de conseils pour l'élaboration d'une politique sectorielle (par exemple, réforme du système tarifaire), pour la mise en place de réformes institutionnelles, pour l'amélioration des structures d'organisation et de gestion et/ou pour la réalisation d'audits sur l'environnement.

Droits d'information et d'approbation de la KfW

1. Planification de la procédure d'attribution

En temps utile avant d'entamer la procédure d'attribution des prestations de consultant, le Commettant présente à la KfW les documents suivants pour approbation :

- Particularités locales et règles juridiques locales s'appliquant à la procédure d'attribution,
- Projet des termes de référence,
- Calendrier de la procédure d'attribution,
- Évaluation des coûts des prestations de consultant,
- Calendrier prévu pour la réalisation des prestations de consultant,
- Projet de contrat de consultant, dans lequel sont notamment pris en compte :
 - les particularités locales et le droit applicable pour l'élaboration des contrats de consultant¹².
 - les prestations de contrepartie gratuites du Commettant (telles que la mise à disposition de bureaux, véhicules, équipements, personnel),
 - l'admissibilité et les conditions préalables pour l'exonération des droits de douane, impôts et taxes dans le pays du Commettant pour les prestations de consultant.
 - la forme du contrat (rémunération sur justificatif ou rémunération forfaitaire).

Le Commettant informera immédiatement la KfW de tout retard et de tout autre changement dans le déroulement de la procédure d'attribution pouvant compromettre de façon substantielle l'exécution correcte et dans les délais prévus du Projet, et définira avec la KfW les mesures pour y remédier.

2. Exécution de la procédure d'attribution

Afin d'assurer les droits d'approbation de la KfW, le Commettant lui fait parvenir en temps voulu, pour vérification et commentaires, les documents soumis à approbation mentionnés ci-dessous. L'approbation de la KfW est nécessaire avant chaque activité mentionnée :

- avant la publication : l'ébauche de l'avis de présélection (éléments essentiels, cf. annexe 3) et d'éventuelles informations supplémentaires destinées aux consultants intéressés ;
- avant l'information des soumissionnaires : le rapport d'évaluation sur la présélection, le projet de liste des soumissionnaires présélectionnés et tous les documents demandés à cet effet par la KfW;
- avant l'envoi aux soumissionnaires présélectionnés, dont le choix a été approuvé auparavant par la KfW: le projet des dossiers d'appel d'offres (lettre d'invitation, termes de référence, conditions de soumission et de contrat pour les soumissionnaires; pour plus de détails, cf. annexe 6);

26

Dans la mesure du possible, il convient d'utiliser le contrat-type de la KfW.

- avant l'ouverture des offres financières: le rapport d'évaluation des offres techniques, qui doit également comprendre, en cas d'offres refusées, les raisons des exclusions et tous les documents demandés à cet effet par la KfW;
- avant une éventuelle annulation de l'appel d'offres : la proposition justifiée d'annulation par le Commettant, qui doit s'orienter sur les critères des présentes Règles, et tous les documents demandés à cet effet par la KfW;
- avant l'ouverture de négociations contractuelles avec le soumissionnaire le mieux classé: la proposition d'attribution avec le rapport d'évaluation des offres financières et de la sélection définitive ainsi que tous les documents demandés à cet effet par la KfW;
- avant l'éventuelle ouverture de négociations contractuelles avec le deuxième soumissionnaire le mieux classé: la proposition d'entamer des négociations contractuelles avec celui-ci; la proposition doit présenter les raisons pour lesquelles les négociations avec le soumissionnaire le mieux classé ont échoué;
- avant la décision portant sur un échange de personnel proposé par le consultant sélectionné: la proposition de personnel du consultant accompagnée d'un CV détaillé, la nouvelle évaluation de son offre en résultant et l'avis justifié du Commettant sur cette proposition;
- avant la signature du contrat de consultant : le résultat des négociations contractuelles et le projet du contrat de consultant négocié, avec informations sur chaque échange de personnel et sur chaque modification des termes de référence ou du projet du contrat ;
- avant le premier versement : copie de la version signée du contrat de consultant.

3. Surveillance des prestations de consultant et modifications du contrat de consultant

La surveillance de l'exécution du contrat et la réception des prestations incombent au Commettant. Le Commettant oblige le consultant à :

- faire parvenir dans les délais à la KfW des rapports d'avancement et d'autres résultats de travaux au nombre d'exemplaires convenu :
- informer immédiatement la KfW de toutes les circonstances exceptionnelles qui se produisent pendant l'exécution des prestations et de toutes les questions qui exigent l'approbation de la KfW;
- permettre à la KfW et aux personnes mandatées par elle de contrôler les livres et documents rédigés par le mandataire sur les prestations qu'il a effectuées et d'en faire des copies.
- vérifier, dans le cas des activités de direction de travaux, les garanties et sécurités remises par les entreprises, surveiller la durée de celles-ci et, le cas échéant, demander à temps leur prorogation.

Toute prorogation, tout complément ou modification essentiels du contrat ou des termes de référence, toute annulation d'une disposition du contrat et tout échange de personnel-clé nécessitent l'approbation préalable de la KfW. À cette fin, le Commettant lui communiquera sans délai les modifications prévues avec indication des raisons et lui fera parvenir une copie de la modification du contrat.

Éléments essentiels de l'avis de présélection

L'avis de présélection doit informer les entreprises de consultant intéressées du Projet prévu et des prestations de consultant demandées. La publication doit être présentée de façon concise et claire. D'autres informations sont à mettre à disposition en complément. La pondération des sous-critères doit également être fixée dans ces documents. La présélection doit être publiée dans les médias nationaux et internationaux, au moins par le biais de l'Agence fédérale allemande de promotion du commerce extérieur et des investissements, Germany Trade and Invest GmbH (GTAI).

Adresse Germany Trade and Invest, Villemombler Strasse 76, 53123 Bonn,

Téléphone +49 (228) 24933 - 374 oder -377,

Télécopie +49 (228) 24933 - 446 E-mail kfw-tender@gtai.de

L'avis de présélection doit comporter au moins les points suivants :

- informations concernant la présélection
- désignation du Commettant et du pays
- secteur(s) à promouvoir
- brève description du Projet
- brève description des prestations de consultant demandées (le cas échéant, information concernant les phases d'exécution de la prestation)
- désignation du groupe de soumissionnaires (consultants indépendants, qualifiés)
- le cas échéant, consignes relatives à la coopération entre des consultants ayant une expérience internationale et d'autres pouvant se prévaloir d'une expérience locale
- financement des prestations de consultant (source(s) et état de préparation)
- remarque détaillant les autres informations disponibles et désignation du destinataire des requêtes pour la mise à disposition des documents
- candidature (original/nombre de copies, langue, adresse(s) avec indication des voies de communication)
- délai de remise (au moins 30 jours civils à partir de la publication)
- documents à présenter : profil et statut de l'entreprise, justificatifs de la capacité financière par rapport au montant du contrat (notamment par la confirmation du plafond de cautionnement par la banque), les demandes d'autres justificatifs sont déterminées par l'importance du contrat (par exemple bilans et comptes de résultat des trois dernières années), références pertinentes prouvant la qualification professionnelle ainsi que l'expérience à l'étranger, dans la région et dans le pays, renseignements sur son propre personnel pour le contrôle et l'assistance par le siège, renseignements concernant la structure du personnel (nombre et qualification), déclaration d'intention de coopération (avec nomination de l'entreprise chef de file), déclaration sur les entreprises associées, le cas échéant, indication d'autres documents à présenter.
- déclaration d'engagement dûment signée conformément à l'annexe 4.

Déclaration d'engagement

Nous soulignons l'importance d'une procédure d'attribution libre, équitable et basée sur la concurrence, excluant tout abus. De ce fait, nous n'avons, à ce jour, ni directement ni indirectement offert ou accordé des avantages illicites à des agents de la fonction publique ou à d'autres personnes dans le contexte de notre offre, ni accepté de tels avantages, et nous n'allons pas offrir, accorder ou accepter de telles incitations ou conditions lors de la présente procédure d'attribution ou, dans le cas où notre offre serait retenue, lors de la mise en œuvre subséquente du contrat. De plus, nous déclarons qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts au sens défini dans les Règles¹³ correspondantes.

Par ailleurs, nous soulignons l'importance du respect des normes environnementales et sociales lors de la réalisation du Projet. Nous nous engageons à respecter les normes du droit du travail applicable et les normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT), ainsi que les normes nationales et internationales applicables en matière de protection de l'environnement et de santé et sécurité au travail.

Nous informerons nos employés de leurs devoirs respectifs et de leur obligation de respecter cet engagement pris volontairement et de respecter les lois du/de la/ de @ (nom du pays).

Nous déclarons que nous ne figurons/ qu'aucun membre du groupement ne figure sur la liste des sanctions des Nations Unies, de l'UE ou du gouvernement allemand, ni sur une autre liste de sanctions, et que nous le signalerons/ chaque membre du groupement le signalera sans délai au Commettant et à la KfW si c'était le cas à un moment ultérieur.

Nous acceptons que lors de notre enregistrement (ou lors de l'enregistrement d'un membre du groupement) dans une liste des sanctions ayant force de loi pour le Commettant et/ou la KfW, le Commettant aura le droit d'exclure notre entreprise/ le groupement de la procédure d'attribution et/ou, au cas où le marché nous aurait déjà été attribué, de procéder à la résiliation immédiate du contrat, si les informations fournies dans la Déclaration d'engagement étaient objectivement fausses ou si le motif d'exclusion naît à un moment plus tard, suite à la soumission de la Déclaration d'engagement.

(Lieu)	(Date)	(Soumissionaire)

29

voir: « Règles pour l'engagement de consultants dans le cadre de la Coopération financière avec les pays partenaires » et/ou «Règles pour l'Attribution des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services associés dans le cadre de la Coopération financière avec les pays partenaires»

Remarques sur la présélection

- 1. Les remarques, explications et critères concernant la présélection mentionnés ciaprès servent de base pour la présélection de candidats qualifiés dans la procédure de sélection à deux phases. Ils sont également utilisés dans la procédure à une phase, dite de post-qualification, dans laquelle les candidats font parvenir en même temps les documents de sélection, l'offre technique et l'offre financière. Les informations et les données relatives à la qualification des soumissionnaires, d'ores et déjà évaluées lors de la présélection, ne doivent pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation dans la phase d'offre, à moins que des changements de nature économique, organisationnelle ou personnelle soient intervenus entre-temps et qu'une nouvelle vérification des qualifications soit nécessaire.
- 2. Les exigences concernant les documents à présenter et leur ampleur sont adaptées à chaque Projet. Lors de l'organisation de la présélection, il convient ainsi de considérer non seulement le montant du contrat mais aussi le type des prestations recherchées (à titre d'exemple, la capacité financière joue un rôle moins important dans les études de courte durée et de faible étendue que lors de l'intervention prolongée d'une équipe de spécialistes). Le dossier de présélection doit renseigner sur l'évaluation des références de Projet. Le nombre minimum de références requis pour être sélectionné, si nécessaire réparties sur plusieurs domaines d'expérience, doit être défini au préalable. Il convient également de déterminer le nombre maximum de références requis pour obtenir la totalité des points.
- 3. S'agissant des consultations, dans lesquelles seul un nombre limité de candidats préalablement sélectionnés soumettent une offre, il est possible de renoncer en partie ou entièrement à la vérification de l'aptitude en cas d'informations suffisantes sur les candidats proposés. Dans le cas contraire, la procédure à appliquer lors de la consultation est la même que lors de la post-qualification, à savoir que l'aptitude des soumissionnaires doit être vérifiée.
- 4. Les documents de candidature doivent mettre en évidence la capacité financière, l'expertise et l'expérience générales du consultant ainsi que sa connaissance spécifique du secteur et de la région et justifier de ressources en personnel appropriées. Les documents doivent présenter de façon concise et claire les principaux champs d'activité de l'entreprise, les prestations généralement des cinq dernières années qui sont pertinentes pour le Projet, tout comme la qualification, l'expérience acquise et la disponibilité de l'expertise requise.
- 5. Pour les entreprises qui soumettent une offre ensemble, le chef de file doit être impérativement désigné; de même, la forme de la coopération prévue (groupement, soustraitance, autres formes) doit être précisée tout comme la répartition prévue des travaux. À ce stade, sauf consignes contraires (telles qu'un contrat préliminaire), au moins une déclaration d'intention doit être incluse. Avant l'attribution du contrat, les entreprises réunies au sein d'un groupement doivent conclure un accord de responsabilité conjointe et solidaire.
- 6. Si le soumissionnaire envisage de recourir à la sous-traitance, il assume, s'il est engagé, l'entière responsabilité pour les prestations fournies par les sous-traitants. Le transfert de toutes les activités à un ou plusieurs sous-traitants n'est pas autorisé.

- Lors de la phase de présélection, seuls les candidats dont la capacité financière est 7. suffisante par rapport au volume du contrat seront retenus, à la seule appréciation du Commettant et de la KfW. La vérification de la capacité financière se base sur la liquidité du candidat et son chiffre d'affaires annuel par rapport au volume prévu du contrat. Pour justifier sa liquidité, le candidat peut fournir une confirmation par sa banque, établie il y a moins de six mois, d'un plafond de cautionnement adapté pour le Projet (le Commettant se réserve le droit de vérifier en cas de doute). Le chiffre d'affaires est généralement constaté par les bilans et comptes de résultat certifiés des trois dernières années ou, dans le cas des candidats qui ne sont pas tenus d'établir un bilan, par la comptabilité de caisse. Sauf autres spécifications spécifiques au Projet indiquées dans l'appel publié, le soumissionnaire doit afficher un chiffre d'affaires annuel, calculé sur la moyenne des trois dernières années, qui corresponde à au moins trois fois le plus gros chiffre d'affaires réalisable par ce contrat. En cas de groupement, et sauf indications contraires dans l'appel publié, il est tenu compte du chiffre d'affaires cumulé des partenaires. Cependant, s'agissant des chiffres d'affaires réalisés par des groupements, seules les parts apportées par le soumissionnaire sont à considérer. En l'absence de documents ou lorsque les documents sont incomplets à ce sujet, les candidats ne sont pas retenus pour la présélection.
- 8. S'agissant des jeunes bureaux de consultants ou des entreprises qui veulent élargir leur champ de prestations à de nouveaux domaines de promotion et/ou à d'autres régions, le potentiel d'expérience du personnel-clé mis intégralement à disposition pour le Projet sera invoqué pour l'évaluation de l'expérience apportée, dans la mesure où il leur est difficile d'être compétitifs faute de projets de référence.
- 9. Les candidats qui, en tant que partie d'un groupe d'entreprises, présentent des références de projet et/ou de personnel d'autres parties du groupe ou de filiales peuvent être retenus uniquement s'il est clairement précisé que l'accès à ces ressources est illimité en cas d'attribution du contrat (par exemple groupements, sous-traitants, délégations). Il en est de même pour la justification de la capacité financière. Dans ce cas, le soumissionnaire doit prouver que la société mère ou la holding se porte garant (par exemple cautionnement ou lettre de patronage « dure »).

Critères (la pondération des points écrits en italique, donnée à titre indicatif, doit être adaptée selon le Projet)				
1. Expérience acquise	40			
1.1 Expérience dans le traitement de projets comparables Env. 25 points				
1.2 Expérience dans diverses conditions de travail dans des Env. 10 points pays en développement, en transition ou émergents				
1.3 Expérience dans la région / le pays, de préférence dans Env. 5 points le même secteur				
2. Aptitude spécifique au Projet	60			
2.1 Évaluation du savoir-faire / des connaissances techniques Env. 25 points spécifiques au Projet pour la mise en œuvre des activités				
2.2 Évaluation de la dotation en personnel du Env. 20 points soumissionnaire disposant de ses propres collaborateurs par rapport aux missions prévues				
2.3 Évaluation du personnel-clé disponible en permanence Env. 10 points pour le contrôle et l'assistance de l'équipe du Projet par la société mère				
2.4 Spécificité par rapport au Projet des documents de Env. 5 points candidature, leur forme et l'exhaustivité de leur contenu				
Total				

Explication des critères

1.1 Expérience dans le traitement de projets comparables

Il s'agit avant tout de la justification des prestations du consultant dans le traitement de projets comparables, qui englobent généralement au moins les cinq dernières années. Le candidat doit justifier à l'aide de références de projet pertinentes qu'il a acquis une expérience suffisante dans des projets comparables au cours de la période considérée. Dans la présentation des références de projet, il convient d'indiquer le volume total du projet (finances, ressources en personnel), la fonction exercée par le soumissionnaire dans le projet, la forme contractuelle sous laquelle il était partie prenante (maître d'œuvre, soustraitant, partenaire, etc.) et, le cas échéant, la taille de la part apportée par lui dans le volume total. Pour les références de projet, il convient, sur demande, d'indiquer des interlocuteurs des clients au cas où il était nécessaire de demander des précisions. Les expériences négatives faites avec un soumissionnaire au cours de projets antérieurs peuvent influencer l'évaluation uniquement si le soumissionnaire avait été informé de celles-ci par écrit, qu'elles sont pertinentes et qu'elles ne remontent pas à une période précédant celle de référence déterminée pour la justification de l'aptitude.

1.2 Expérience dans diverses conditions de travail dans des pays en développement, en transition ou émergents

Pour ce critère, il s'agit d'inclure l'expérience acquise dans des conditions de travail aussi bien similaires que différentes dans des pays comparables (étendue de l'expérience), le point essentiel résidant toutefois dans les conditions de travail similaires. Les explications sont à compléter par des listes renvoyant aux justificatifs appropriés.

1.3 Expérience dans la région et dans le pays, de préférence dans le même secteur

Le terme « région » se réfère en premier lieu au pays respectif, les expériences acquises dans des pays voisins comparables ou dans une grande région géographique étant cependant retenues dans l'estimation. La connaissance du secteur (le cas échéant de plusieurs secteurs¹⁴) doit être démontrée sous forme de brèves descriptions des projets¹⁵, d'où il ressort quelles prestations le consultant a exécutées à chaque fois.

2.1 Évaluation du savoir-faire / des connaissances techniques spécifiques au Projet pour la mise en œuvre des activités

Il s'agit ici de l'évaluation des compétences techniques pour la réalisation des missions prévues. Le soumissionnaire doit prouver qu'il est en mesure de mobiliser sans restriction le savoir-faire et les connaissances nécessaires pour l'exécution des activités dans les domaines spécialisés concernés. Il ne s'agit pas à cet égard de nommer une équipe mais de mettre en évidence les compétences et les expériences disponibles par rapport aux exigences techniques et aux domaines thématiques des termes de référence figurant dans les documents de présélection. Si une entreprise ne dispose pas des connaissances demandées dans tous les domaines, elle doit se renforcer en coopérant avec d'autres entreprises ou d'autres personnes qualifiées et justifier de leur savoir-faire de la même façon. Le consultant doit faire un exposé succinct de ses compétences et expériences spécifiques au Projet et ajouter des descriptions de projets complétées, le cas échéant, par un court exposé des qualifications des collaborateurs qui sont intervenus dans les projets et qui demeurent à sa disposition¹⁶.

par l'entreprise sont à indiquer. Le nombre de justificatifs est limité à dix par secteur.

La feuille de projet doit être brève. Elle doit contenir les informations suivantes : entreprise (pour les jeunes entreprises, également les collaborateurs), pays, nom du projet, Commettant, financement, courte présentation du projet, prestations exécutées par l'entreprise, courte présentation de(s) prestation(s), étendue de la prestation (nombre de mois-experts et volume des honoraires).

Si les missions touchent à plusieurs secteurs, les descriptions de projet doivent alors être groupées par secteur. Lorsqu'un projet de référence est mentionné sous plusieurs secteurs, seules les prestations importantes pour le secteur et fournies

Les collaborateurs indépendants qui ne sont pas employés permanents mais qui coopèrent depuis de longues années avec le consultant peuvent être considérés comme faisant partie des propres collaborateurs lorsqu'une preuve explicite est apportée.

2.2 Évaluation de la dotation en personnel du soumissionnaire disposant de ses propres collaborateurs par rapport aux missions prévues

L'évaluation détermine si la dotation en personnel propre est largement suffisante ou non par rapport aux missions à accomplir (effectif global, domaines spécialisés, disciplines, qualifications spéciales). Selon les termes de référence, la capacité de surmonter des situations inattendues peut avoir une importance particulière. Il s'agit principalement d'évaluer ici l'étendue des ressources en personnel spécialisé disponibles.

2.3 Évaluation du personnel-clé disponible et employé en permanence pour le contrôle et l'assistance de l'équipe du Projet par le siège

Ce critère vise à évaluer la capacité du soumissionnaire en matière de gestion de projet et d'assurance de qualité. Il ne s'agit pas de présenter d'ores et déjà une équipe pour la mission mais d'apporter la preuve que l'entreprise dispose de son propre personnel qualifié afin d'assurer la direction, la coordination et la gestion des travaux d'une équipe de projet. Si des fonctions essentielles de contrôle et de gestion ne sont pas assurées par le personnel propre, cela conduit à une perte de points dans l'évaluation, voire à l'exclusion lorsque qu'aucune de ces fonctions ne sont assumées. Des CV détaillés ne sont pas requis pour la présélection. Un tableau synoptique du personnel disponible pour ces fonctions suffit¹⁷.

2.4 Spécificité par rapport au Projet des documents de candidature, leur forme et l'exhaustivité de leur contenu

Les dossiers doivent impérativement être mis en forme et mis à jour spécifiquement pour le Projet (contrairement à un recueil de brochures) ; ils doivent également être clairement structurés. Les dossiers particulièrement volumineux et non spécifiques peuvent entraîner le retrait de points.

-

Informations suivantes saisies de façon concise : nom, qualification professionnelle, années d'expérience professionnelle, ancienneté dans l'entreprise, position dans l'entreprise, domaines de spécialisation, langues, expériences à l'étranger.

Éléments essentiels du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres doit informer en détail les bureaux de consultants présélectionnés sur le Projet prévu et sur les prestations de conseil demandées. Le dossier est à rédiger de manière claire et doit comporter toutes les informations requises pour le bon établissement des offres techniques et financières. La fixation des modalités de l'évaluation des offres en fait également partie.

Le dossier d'appel d'offres se compose des documents suivants rédigés dans une langue véhiculaire internationale courante¹⁸ :

- 1. Lettre d'invitation ;
- 2. Conditions de soumission et de contrat (dès lors qu'aucun projet élaboré de contrat n'est joint, il convient d'énumérer séparément toutes les données essentielles et pertinentes pour les coûts qui sont nécessaires pour établir l'offre);
- Termes de référence.

En outre, des formats¹⁹ peuvent être définis pour la présentation de l'offre technique et de l'offre financière. Si ce n'est pas le cas, la structure de l'offre technique et de l'offre financière doit alors suivre les éléments de la structure des termes de référence et des informations destinées aux soumissionnaires.

Les principaux éléments des conditions de soumission et de contrat sont indiqués ci-dessous en abrégé. Cette énumération ne prétend pas être exhaustive. Les documents d'offre doivent être adaptés, précisés et, le cas échéant, complétés selon les exigences du Projet.

1. Généralités

- Désignation du Commettant et, le cas échéant, du Promoteur du Projet s'il ne s'agit pas de la même personne ;
- Procédure à deux enveloppes ; l'offre technique et l'offre financière sont remises séparément, chacune dans une enveloppe fermée ;
- Langue de l'offre ;
- Visite d'informations sur place (à ses propres frais et risques) ;
- Demandes uniquement par écrit, réponses à tous les soumissionnaires, en même temps et dans les délais, au plus tard quinze jours civils avant la date de remise de l'offre;
- Les soumissionnaires présélectionnés peuvent s'associer uniquement avec l'accord du Commettant et de la KfW, si cela ne constitue pas une entrave à la concurrence;

Si les prescriptions nationales exigent la publication dans une langue vernaculaire non utilisée internationalement, les documents doivent être rédigés en deux langues (langue internationale, langue vernaculaire) et présentés de préférence en deux colonnes.

Cela n'est pas nécessaire dans le cas de publications nationales lorsque la KfW dispose des documents essentiels dans une langue véhiculaire internationale.

Le Commettant assume les coûts de traduction.

Par exemple pour la présentation des références, pour les commentaires du soumissionnaire relatifs aux termes de référence et aux prestations en partenariat du Commettant, pour le plan d'intervention du personnel et le programme de travail, pour les CV du personnel-clé ou pour la structure de l'offre financière.

- Les modifications apportées dans la composition des groupes de travail/regroupements présélectionnés doivent être motivées et autorisées ; dans le cas contraire, risque d'exclusion de la procédure d'attribution ;
- Indication des consultants présélectionnés.

2. Remise de l'offre

- Date et heure de la remise (en temps universel); le délai de remise des offres est d'au moins 45 jours civils et peut être nettement plus long pour les missions complexes;
- Au Commettant et à la KfW;
- Décisif pour une remise en temps et en heure :(lieu) ;
- Adresse du Commettant/service passant le marché, un original et nombre de copies;
- Adresse de la KfW, nombre de copies ;
- Session publique de soumission ;
- Délai ferme et définitif pour l'offre technique et l'offre financière ; aucune garantie de soumission.

3. Contenu de l'offre technique

- Analyse critique des termes de référence ;
- Conception et méthodologie ;
- Organisation et logistique ;
- Calendrier et plan d'intervention du personnel ;
- Composition et CV de l'équipe de projet, y compris le personnel d'appui au siège ; pour les contrats forfaitaires, seulement la composition du personnel-clé ;
- Explication de la mission de chaque collaborateur ;
- Présentation de l'assistance prévue de la part du siège ;
- Prestations des sous-traitants ;
- Déclaration sur les entreprises associées :
- Indication des autres prestations nécessaires fournies par le Commettant (par exemple, bureaux, transport, équipement, etc.).

Dans la mesure où il y a eu présélection, une nouvelle présentation des références et de la déclaration d'engagement (cf. annexe 4) n'est pas nécessaire.

4. Contenu de l'offre financière

- Structure de l'offre financière (le cas échéant, spécification des formats);
- Monnaie à utiliser (coûts en devises à libeller en devises, coûts locaux en monnaie locale);
- Honoraires (divisés en taux d'experts-mois²⁰, indemnités d'expatriation et frais d'hébergement sur le site d'intervention) ;
- Frais de transport entre le pays d'origine et le pays d'intervention ;
- Frais de transport sur place ;
- Frais de bureau dans le pays d'intervention ;
- Approvisionnements;
- Établissement de rapports ;
- Autres frais (ici, il ne peut s'agir en général que de frais pour sous-contrats, location de matériel, examens de laboratoire, forages, etc.); les autres frais éventuels doivent être justifiés.

5. Conditions de paiement

- Forme du contrat (rémunération sur justificatif ou rémunération forfaitaire) ;
- Indication de la monnaie;
- Prix fixe/variation des prix; le cas échéant, indication d'une formule de variation des prix (modifications des prix uniquement sur la base de statistiques officielles);
- Règlementations portant sur les droits de douane et les impôts; en ce qui concerne les impôts, droits de douane, redevances et taxes dans le pays du Commettant, il convient de déterminer si le consultant en est exonéré (le cas échéant, indication des impôts et taxes non sujets à exonération) ou s'assurer que ces dépenses sont remboursées par le Commettant;
- Mode de paiement ; garantie de remboursement d'acompte (cf. appendice 1 de l'annexe 8) ; le cas échéant, garantie de retenue (cf. appendice 2 de l'annexe 8), critères pour le versement des paiements intermédiaires ou pour solde.
- Si le consultant souhaite un mode de paiement différent, il **doit** motiver sa demande.

6. Organisation de l'exécution des prestations

- Durée totale probable ; début probable des travaux ; le cas échéant, répartition en phases ;
- Interlocuteur responsable chez le Commettant ;
- Le cas échéant, recommandation/prescription de coopérer avec des consultants/spécialistes pouvant se prévaloir d'une expérience dans le pays ;
- Lieu d'exécution des travaux : pays d'intervention/pays du siège ;

Par exemple, taux imputable aux experts au siège: salaire de base, sécurité sociale, frais généraux, gestion du personnel, périodes des congés et de maladie, prestations de bureau, coûts de communication en rapport avec le contrat, assistance et contrôle, informatique, assurances de l'entreprise, pertes et bénéfices, l'assistance globale et le contrôle par les cadres dirigeants du siège sont ainsi acquittés; les interventions de cadres dirigeants ou d'autres employés du siège peuvent être facturées séparément uniquement lorsque ces derniers effectuent des travaux limités, dans le temps et en termes de thématique, sur les prestations convenues.

 Demande adressée au consultant pour qu'il présente la logistique prévue pour cette mission.

7. Fixation ferme et définitive des prestations du Commettant

- Le Commettant met toutes les informations, cartes et prises de vue aériennes en sa possession gratuitement à la disposition du consultant pour la durée de la mission;
- Le Commettant veille à ce que le consultant reçoive toutes les autorisations requises pour l'obtention d'autres documents, cartes et prises de vue aériennes ;
- Le Commettant assiste le consultant pour l'obtention de toutes les autorisations de travail, de séjour et d'importations requises ;
- Le Commettant met gratuitement à disposition par exemple des bureaux (ameublement, climatisation, électricité, eau, téléphone, nettoyage, surveillance, etc.), de la main- d'œuvre qualifiée (type, nombre, qualification, subordonné ou suppléant, durée), du personnel auxiliaire, d'autres mesures d'assistance ;
- Le Commettant paie les impôts, les droits de douane et les autres taxes dues en rapport avec l'exécution du Projet dans le pays d'intervention.

8. Évaluation des offres techniques et financières

- Critères retenus pour les offres techniques: indications conformément à l'annexe 5 des présentes Règles (et, le cas échéant, des sous-critères convenus) comportant une pondération définie pour l'évaluation;
- Disposition sur l'intégration ou non des droits de douane, impôts et taxes dus dans le pays du Commettant dans la comparaison des prix (l'évaluation est généralement faite sans tenir compte des impôts et taxes);
- Qualité minimale des offres techniques prises en compte lors de l'évaluation des offres financières et lors de l'évaluation globale (nombre de points minimum de 75 % des points à attribuer);
- Coefficient de pondération de l'offre technique (généralement 70 %) et coefficient de pondération de l'offre financière (généralement 30 %) lors de l'évaluation globale ;
- Avertissement sur le fait que les négociations contractuelles servent uniquement à l'éclaircissement de situations peu claires.

9. Rapports

- Rapports du consultant (types de rapport, contenus, fréquence, destinataires, nombre de copies), y compris le rapport final sur le déroulement du contrat une fois la mission achevée :
- Règles concernant le contenu et la structure (tome principal, tome(s) annexe(s), type et taille d'un éventuel résumé) ;
- Règles de forme pour les rapports (recto/verso, nombre de pages maximal).

Remarques sur l'évaluation des offres

- 1. L'offre technique doit montrer que les termes de référence ont été pris en compte dans leur intégralité et conformément à l'objectif et que les méthodes et ressources proposées ainsi que leur utilisation pour exécuter les missions sont appropriées et adaptées à celles-ci. Lors de l'établissement des offres techniques, il convient de tenir compte des termes de référence, des prescriptions du dossier d'appel d'offres et des critères d'évaluation mentionnés ci-dessous.
- 2. Pour les offres techniques, il est important d'utiliser des expressions concises et précises. Dans la mesure où l'évaluation est effectuée par des spécialistes, il convient d'éviter une rédaction trop scolaire. Les documents doivent être exhaustifs et clairement structurés. En particulier pour les missions d'une certaine complexité, l'étude doit être accompagnée de diagrammes, tableaux et représentations graphiques.
- 3. Pour l'évaluation des offres financières, seuls sont pris en compte les soumissionnaires qui ont atteint le nombre minimum de points fixé dans le dossier d'appel d'offres.
- 4. La pondération des critères doit être fixée dans le dossier d'appel d'offres conformément aux exigences du Projet. Généralement, la pondération allouée au critère « conception et méthodologie » est de 55 60 % lors de la phase d'études et de 40 45 % lors de la surveillance des travaux. La pondération du critère « Analyse critique de l'objectif du Projet et des termes de référence » peut être réduite de moitié lorsque les termes de référence n'exigent pas ou peu de réflexion en termes de contenu (par exemple surveillance des travaux). Dans la mesure où des sous-critères sont définis entre le Commettant et la KfW, ceux-ci et leur pondération sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.
- 5. L'évaluation des offres techniques repose sur les critères suivants :

Critères Points 40 - 60 1. Conception et méthodologie 1.1 Clarté et exhaustivité de l'offre Env. 10 points 1.2 Analyse critique de l'objectif du Projet et des termes de Env. 30 points référence 1.3 Conception et méthodologie proposées, planning Env. 60 points déroulement du Projet et d'intervention du personnel et mécanismes de contrôle et de concertation 2. Qualification du personnel proposé de manière 60 - 40définitive 2.1 Qualification du personnel-clé à affecter au Projet, Env. 90 points notamment du chef de Projet 2.2 Qualification du personnel pour l'assistance, le contrôle et la Env. 10 points surveillance par le siège **Total** 100

Explication des critères

1.1 Clarté et exhaustivité de l'offre

L'offre technique **doit** pleinement tenir compte, du point de vue du contenu et de la forme, des termes de référence et des prescriptions du dossier d'appel d'offres qui concernent l'offre technique. Tous les éléments requis dans l'offre technique doivent y figurer. La clarté de l'offre implique une structure claire, le recours dans le texte à des tableaux, listes et autres moyens rédactionnels, qui concordent avec la complexité de la mission, ainsi qu'une utilisation équilibrée d'annexes afin que le texte principal reste suffisamment concis. Des points sont retirés en cas de petites omissions par rapports aux termes de référence. Les omissions compromettant considérablement la comparabilité avec d'autres offres peuvent entraîner l'exclusion de la procédure d'évaluation.

1.2 Analyse critique de l'objectif du Projet et des termes de référence

Il doit ressortir de l'offre technique que le consultant a porté un regard critique sur l'objectif du Projet et les termes de référence en découlant. Cela peut être la formulation de doutes concernant l'opportunité, la consistance et la faisabilité de certains aspects et du concept global et leur prise en compte constructive dans la partie méthodologique, en évitant des restrictions inadmissibles.

1.3 Conception et méthodologie proposées, planning de déroulement du Projet et d'intervention du personnel et mécanismes de contrôle et de concertation

L'offre technique doit présenter l'approche méthodologique et le programme de travail de manière à ce que l'évaluation de leur opportunité par rapport aux termes de référence et la comparaison avec d'autres offres qualifiées soient possibles. La présentation de l'organisation du travail prévue et de la logistique en fait également partie. Si, selon l'appréciation de l'évaluateur et l'avis de la KfW, il existe un déséquilibre notoire entre la mission et le devis quantitatif proposé, l'offre ne sera pas prise en compte. La partie texte doit présenter de façon pertinente la manière dont la mission sera conduite, dont les ressources seront mises en œuvre, dont le travail sera réparti dans l'équipe, dont la coordination avec les participants et les personnes concernées sera organisée et dont la qualité du travail sera assurée. Elle doit être complétée par des diagrammes, des tableaux et, en cas de missions complexes, par des représentations graphiques adaptées²¹.

Au moins comme suit :

Plan synthétique du déroulement (diagramme à barres : étapes de travail avec interdépendance, personnes impliquées par étape, calendrier des réunions, décisions, remises de rapports, ...).

Plan d'intervention du personnel (diagramme à barres : dates et lieux d'intervention de chaque spécialiste, intervention continue/discontinue, activité ; complété de tableaux des temps d'intervention précis par spécialiste, différencié selon le site d'intervention).

Devis quantitatif synthétique de tous les autres postes à imputation de coûts (prestations, achats, sous-traitances, locations, comme, par exemple personnel auxiliaire, véhicules, voyages en avion, bureaux, équipement, études complémentaires) se reflétant dans l'offre financière.

2.1 Qualification du personnel-clé à affecter au Projet, notamment du chef de Projet

Les CV des experts, les CV du personnel-clé en cas de contrat forfaitaire, doivent être accompagnés d'une feuille de garde synthétique²² et être complétés par le soumissionnaire à cet endroit ou dans le texte d'un commentaire sur son aptitude spécifique à effectuer les missions et la fonction prévues pour le Projet (plus en détail lorsqu'il s'agit de spécialistes locaux). S'agissant des contrats forfaitaires, le soumissionnaire n'est pas tenu de nommer les membres de son équipe mais doit cependant en préciser la composition ainsi que les délais d'intervention prévus des experts. L'évaluation de la qualification personnelle des spécialistes ne se fait pas de manière absolue mais en fonction des missions qui leur sont imparties, conformément aux fonctions et spécialités requises, en comparant le profil des exigences avec l'expérience acquise. L'évaluation des critères formels (formation, expérience professionnelle, expérience régionale, connaissances en langues étrangères, expérience dans la conduite et la formation de personnel) varie selon la mission et la fonction.

Il convient également d'évaluer si tous les domaines de spécialisation et les fonctions requises sont couvertes de manière adéquate par rapport aux exigences du Projet. Une grande importance est accordée à la qualification du chef de projet dans la mesure où il assume la responsabilité opérationnelle de l'exécution des missions. L'expérience dans la conduite du personnel, les connaissances en langues étrangères, la connaissance de méthodes de planification et l'expérience en matière de présentation ont généralement plus d'importance chez lui que chez les autres spécialistes.

2.2 Qualification du personnel-clé pour l'assistance, le contrôle et la surveillance par le siège

Le consultant doit démontrer qu'il (seul ou avec ses entreprises associées) peut assister de manière compétente l'équipe de spécialistes intervenant au niveau local avec son propre personnel, lequel est compétent pour toutes les questions professionnelles, et qu'il peut contrôler et surveiller la prestation. À cet égard, une compétence professionnelle et une expérience de direction ont généralement plus d'importance que les connaissances en langues étrangères et les connaissances régionales. En cas de missions de longue durée et d'études approfondies, l'assistance par le siège est proportionnellement plus importante que lors d'études de courte durée dans la mesure où, dans ce dernier cas, plus de responsabilités doivent être transférées au chef de projet.

⁻

Les CV actuels doivent être signés par le spécialiste et par un représentant mandaté du soumissionnaire. Les feuilles de garde (1 page) comprennent les informations suivantes : entreprise, nom, diplômes obtenus et année d'obtention, spécialisation et expérience professionnelle, type d'expérience (par exemple études, exécution de projets, industrie, recherche, administration, etc.), expérience dans la conduite de personnel (par exemple, direction d'équipe, direction de service, direction d'entreprise, etc.), expériences régionales (pays, type d'activités, durée de mission), langue maternelle, langues étrangères, relation avec le soumissionnaire (depuis quand), rapide aperçu des activités professionnelles et des employeurs (périodes, employeurs, activités, pays de la mission), remarques.

Conditions générales en matière contractuelle / Éléments essentiels du contrat de consultant

1 Forme du contrat

Il convient d'utiliser autant que possible le contrat-type conçu par la KfW. Si cela n'est pas réalisable, les contrats doivent être élaborés selon les usages internationaux. Il convient de prévoir au moins les dispositions contractuelles mentionnées ci-après.

2 Prestations du consultant

2.1 Description des prestations

Par la conclusion du contrat de consultant, le consultant s'engage à exécuter la mission qui lui est confiée. Les prestations convenues en détail à cet effet et les méthodes de travail à appliquer résultent des termes de référence, complétées par l'offre technique du consultant. Cette offre technique détaillée, qui a constitué la base de la décision d'attribution, est un élément essentiel du contrat de consultant, compte tenu d'éventuels compléments ou adaptations résultant des négociations contractuelles.

Normalement, la description des prestations comprend :

- la présentation du but de l'intervention du consultant et le mandat qui en découle pour lui :
- une liste détaillée des différentes prestations requises au minimum pour atteindre ce but ;
- une liste des documents (études, rapports, plans) avec lesquels le consultant justifie le déroulement et le résultat de son travail. Il convient de veiller à ce que le volume, la fréquence et les exigences quant à la qualité des rapports soient fixés en détail et aient un caractère obligatoire. Le cas échéant, des pénalités plafonnées sont à fixer pour d'éventuels retards ou manquements dans le rapport.

2.2 Calendrier

Le calendrier fixe de manière obligatoire l'enchaînement chronologique et concret des prestations à exécuter. En même temps, il présente les grandes étapes du Projet liés aux prestations de consultant (« mile stones »). Le cas échéant, des pénalités plafonnées sont à prévoir pour d'éventuels retards.

2.3 Plan d'intervention du personnel

Le plan d'intervention du personnel fixe le nombre, la qualification spécifique, la durée de mission du personnel à employer pour les divers services ainsi qu'une affectation claire par rapport au plan d'activités. Il informe également de la coopération avec le personnel employé par le Commettant.

3 Prestations du Promoteur du Projet (en tant que Commettant)²³

3.1 Obligations d'information

Le Commettant met à la disposition du consultant, à titre gratuit et pendant la durée de sa mission, l'ensemble des données, documents et informations dont il dispose lui-même et qui sont nécessaires à l'accomplissement du contrat de consultant.

3.2 Prestations en partenariat (« prestations en contrepartie »)

Le Commettant s'engage à mettre à la disposition du consultant, intégralement et aux dates fixées, les prestations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, qui sont présentées individuellement dans les documents d'appel à la concurrence.

3.3 Obligations d'assistance générale

Le Commettant s'engage à obtenir dans les délais fixés les autorisations officielles liées à l'exécution des prestations du consultant (visas, permis de travail, etc.).

4 Rémunération

La rémunération du consultant (honoraires et autres frais accessoires) est arrêtée sur la base de son offre financière détaillée, modifiée selon le cas lors des négociations contractuelles et ventilée en monnaie locale et en devises. Les honoraires résultent des frais de personnel, pourvus qu'ils soient adéquats par rapport aux prestations stipulées, et des taux d'experts-mois, qui sont fonction de la qualification. À cela s'ajoutent les frais de fonctionnement et de voyage ainsi que les autres frais accessoires. Ces frais sont à calculer forfaitairement. Selon le règlement prévu au contrat, les prestations sont rémunérées à forfait, selon les dépenses effectivement causées ou en partie uniquement lorsque les buts fixés sont atteints. Lorsqu'il s'agit d'études, la préférence est donnée à la rémunération forfaitaire. Une convention sur les honoraires qui se fonde sur un pourcentage du coût du Projet n'est généralement pas acceptée par la KfW.

5 Conditions de paiement

La responsabilité de l'exécution du Projet et, par conséquent, des paiements incombe selon le contrat de consultant au Commettant. Le Commettant est notamment responsable de l'exécution sans retard de tous les paiements, conformément aux dispositions du contrat. Si les paiements ne sont pas versés en temps et en heure pour des raisons incombant au Commettant, le consultant peut alors demander le versement de dommages dus au retard.

Le consultant ne bénéficie d'aucun droit et notamment d'aucun droit au paiement vis-à-vis de la KfW résultant du contrat de prêt ou de financement conclu pour le Projet. La KfW effectue des versements provenant d'un contrat de prêt ou de financement uniquement sur appel de la personne autorisée conformément à ce contrat.

5.1 Acompte

-

Si, exceptionnellement, le promoteur du projet n'est pas le Commettant, les principes suivants s'appliquent de manière analogue au Commettant de fait.

L'acompte est une prestation anticipée du Commettant destinée à couvrir les frais de démarrage du consultant. Il est payé au moment de la conclusion du contrat ou tout de suite après sur présentation d'une facture. Il ne doit généralement pas excéder 15 % du montant contractuel, la limite en étant fixée à 150 000 euros ou l'équivalent de cette somme dans une autre monnaie. L'octroi d'une garantie de remboursement²⁴ est nécessaire si l'acompte dépasse 15 % de la Valeur du Contrat et, en tout état de cause, s'il dépasse le montant de 150 000 euros (ou l'équivalent en une autre devise).

5.2 Paiements intermédiaires

Les paiements ultérieurs (paiements intermédiaires) se font selon l'avancement prévu des prestations sur présentation de factures, les versements étant toutefois limités à un seul par trimestre. Une fois 70 % du montant contractuel décaissé, tout paiement intermédiaire supplémentaire sera soumis à la présentation de justificatifs marquant des étapes concrètes (par ex. des rapports d'avancement des travaux).

Si une partie des honoraires est définie en fonction du résultat ou de la réussite, les notes d'honoraires en découlant doivent être présentées séparément. Les paiements s'effectuent exclusivement sur justificatif convenu des résultats ou de la réussite.

5.3 Paiement pour solde

Le paiement pour solde est effectué après l'achèvement des prestations et leur réception par le Commettant et la KfW. Il est d'au moins 5 % du montant du contrat (pour les plans de construction définitifs et la surveillance des travaux, par exemple). En cas d'études, il se monte normalement à 10 % du montant du contrat (20 % en cas de contrats d'entreprise). En cas de plans de construction définitifs et de surveillance des travaux, le paiement pour solde, payable à la réception définitive, peut être d'ores et déjà versé à la réception provisoire contre une garantie bancaire du montant correspondant valable jusqu'à la réception définitive. Cette garantie est à mettre en paiement à la KfW²⁵.

5.4 Clause de variation de prix

Les contrats d'une durée supérieure à un an peuvent comporter une clause de variation de prix. Elle doit en règle générale s'orienter sur le niveau officiel des prix et salaires dans le pays du consultant (pour les coûts en devises) et du Commettant (pour les coûts en monnaie locale). La formule de variation de prix et ses bases de calcul doivent être indiquées dans le contrat sous la forme d'indices reposant sur des statistiques officielles.

6 Procédure de versement

Il existe deux procédures de versement au choix :

- Le Commettant peut faire payer directement par la KfW au consultant les montants facturés par le consultant à leur échéance (procédure de paiement direct).
- Le Commettant peut se faire rembourser par la KfW les montants qu'il a versés en rapport avec les prestations de consultant effectuées (procédure de remboursement).

Modèle de la garantie de retenue dans l'appendice 2 de cette annexe.

Modèle de garantie de remboursement d'acompte dans l'appendice 1 de cette annexe.

7 Autres dispositions

7.1 Indépendance du Consultant

Le consultant et les entreprises associées avec lui s'engagent à ne pas se porter candidat en tant que fabricant, fournisseur ou entrepreneur en bâtiment pour le même Projet que celui pour lequel ils travailleront en qualité de consultants. La violation de cette disposition peut avoir comme conséquence la résiliation du contrat de consultant et le remboursement de tous les frais encourus par le Commettant jusque-là et de tous les dommages et pertes causés par cette résiliation.

7.2 Responsabilité

Le consultant s'engage envers le Commettant à réaliser dans leur intégralité les prestations contractées, dans les délais prévus et en conformité avec des normes de qualité reconnues. Dans ce cadre, il est responsable des conséquences de toute violation du contrat qui lui est imputable.

Pour les cas de négligence simple, la responsabilité du consultant est limitée au montant du contrat ou au montant de la garantie, dès lors que celui-ci est supérieur. La responsabilité en cas de fautes intentionnelles ou de négligence grave ne s'en trouve pas affectée.

La responsabilité prend fin à la réception des prestations contractuelles par le Commettant ou à l'expiration de la période de garantie. La responsabilité pour dommages indirects est normalement exclue.

7.3 Force majeure

Sont réputés être des cas de force majeure des évènements extraordinaires échappant au contrôle des deux parties contractantes et empêchant une ou les deux parties d'exécuter le contrat. Il s'agit entre autres des crises qui conduisent le consultant à retirer son personnel sur invitation du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. La responsabilité pour les dommages survenant pendant l'absence du consultant en résultant est exclue. Tant qu'un pareil cas persiste, la partie concernée est dispensée de l'exécution de ses obligations contractuelles. Le consultant a en principe droit à une prolongation correspondante du contrat et, généralement, au dédommagement des pertes et dommages subis. Si la force majeure persiste longtemps sans interruption (par exemple 180 jours civils), chaque partie peut mettre fin au contrat.

7.4 Résiliation du contrat

Le Commettant peut généralement résilier à tout moment le contrat de consultant en observant un préavis d'au moins 30 jours civils, avec l'accord préalable de la KfW. Le consultant peut également résilier le contrat si des paiements qui lui sont dus ne sont pas réglés dans les 60 jours civils à compter de l'échéance. Ce dernier doit pour cela avoir fait parvenir une lettre de rappel dans les 30 jours après l'expiration du délai mentionné cidessus et ne pas avoir reçu les montants dus dans un nouveau délai de 30 jours.

Si la résiliation n'est pas due à une faute du consultant, les honoraires lui reviennent jusqu'à la date de résiliation du contrat. Il doit toutefois accepter la prise en compte des économies de frais réalisées en raison de l'annulation du contrat, de ce qu'il acquiert à travers un autre usage de sa force de travail ou de ce qu'il omet d'acquérir par malveillance. Si le consultant

est fautif, le Commettant est en droit de demander des dommages-intérêts. Après la résiliation, le consultant doit mettre fin à ses prestations rapidement et en bonne et due forme. Les rapports, projets et autres documents établis jusque-là sont à remettre immédiatement au Commettant.

7.5 Droit applicable et règlement de différends

Le droit applicable au contrat doit être fixé dans le contrat de consultant. En outre, le contrat doit contenir une disposition concernant le règlement de différends. Après le règlement à l'amiable des différends, il convient de prévoir une médiation avant de recourir à une procédure d'arbitrage. Les règles des tribunaux d'arbitrage internationaux sont à prendre pour base.

7.6 Langue faisant foi

Les contrats de consultant peuvent être conclus en langue allemande, anglaise, française, espagnole ou portugaise.

7.7 Assurances

Il doit être garanti dans le contrat de consultant que les personnes et les moyens mis en œuvre sont assurés d'une manière appropriée. Il est généralement exigé du consultant qu'il conclue au moins une assurance responsabilité civile professionnelle adéquate, une assurance responsabilité civile privée ainsi qu'une assurance dommage aux biens pour le matériel et les machines acquis dans le cadre du Projet et une assurance responsabilité automobile et tous risques pour les véhicules acquis dans le cadre du Projet.

7.8 Imposition des prestations de consultant

Le contrat de consultant doit déterminer si le consultant et son personnel sont exempts du paiement d'impôts, de droits de douane et d'autres taxes publiques dans le pays du Commettant. Sont généralement exonérés d'impôts et de taxes les honoraires, y compris les salaires du personnel engagé, et sont exonérés de droits de douane les importations de biens d'équipement du consultant et de pièces d'équipement et d'effets personnels du personnel engagé (premier équipement). Si une exonération d'impôts, de droits de douane et d'autres taxes publiques n'est pas accordée, il doit alors être convenu que le Commettant rembourse au consultant tous les montants avancés à cette fin.

7.9 Déclaration d'engagement

La déclaration d'engagement (cf. annexe 9) présentée lors de la présélection ou de la soumission de l'offre par le soumissionnaire retenu fait partie du contrat de consultant. Le consultant assure que lui-même, les personnes à son service et, le cas échéant, les soustraitants, se sont abstenus ou s'abstiendront de tout acte de corruption, qu'ils respecteront les normes sociales minimum (normes fondamentales du travail) signées par le pays, qu'ils ne figurent sur aucune liste de sanction et, si cela devenait le cas, qu'ils en informeront immédiatement le Commettant et la KfW. Si une telle déclaration n'existe pas, il convient de l'ajouter au contrat. En cas de manquement à la déclaration d'engagement pendant la mise en œuvre du contrat, le Commettant ou la KfW est en droit d'appliquer les conséquences mentionnées au paragraphe 1.

Modèle d'une garantie de remboursement d'acompte Adresse de la banque délivrant la garantie:	
Adresse du bénéficiaire de la garantie (Commettant):	
En date du, vous avez conclu un marché concerna (Projet, objet du march avec	né)
Conformément aux dispositions du marché, le Titulaire reçoit un acompte, qui correspond à % du montant du marché. Nous soussignés,	ns
(en toutes lettres:) en renonçant à toute objection et exception résultant du marché susdit, à votre premié demande écrite.	ère
Tout paiement de notre part est soumis à votre déclaration écrite que le titulaire n'a pexécuté le marché en bonne et due forme.	as
La présente garantie entre en vigueur après l'arrivée de l'acompte sur le compte du titulaire	€.
Nous effectuerons tout paiement en vertu de la présente garantie à la KfW, Frankfurt am Main, BIC: KFWIDEFF, compte IBAN : DE53 5002 0400 3800 0000 00, pour le compte de	
La présente garantie expire le au plus tard. D'éventuelles demand de paiement doivent nous parvenir jusqu'à cette date par lettre ou par messa télécommuniqué chiffré.	
Vous nous rendrez la présente garantie après son expiration ou quand vous l'aurez utilis jusqu'à concurrence du montant total.	ée
La présente garantie est régie par le droit	
lieu, date garant	

Modèle de garantie de retenue	
Adresse de la banque délivrant la garantie	e:
Adresse du bénéficiaire de la garantie (Co	ommettant):
	vous avez conclu un contrat concernant . (Projet, objet du contrat) avec("Titulaire") au prix
de	
Conformement aux dispositions du cont	rat, le Titulaire reçoit un paiement pour solde de
, qui correspond à	% de la valeur du contrat.
	(banque), révocable et autonome du paiement d'un montant
(en toutes lettres :)
en renonçant à toute objection et excep demande écrite.	otion résultant du susdit contrat, à votre première
Tout paiement sera soumis à votre décontrat en bonne et due forme.	claration écrite que le titulaire n'a pas exécuté le
	tu de la présente garantie à la KfW, Frankfurt am DE53 5002 0400 3800 0000 00, pour le compte du noteur, acheteur).
La présente garantie expire le	au plus tard.
D'éventuelles demandes de paiement d recommandée ou par message télécomm	oivent nous parvenir jusqu'à cette date par lettre juniqué chiffré.
Vous nous rendrez la présente garantie concurrence du montant total.	e après son expiration ou après l'avoir utilisée à
La présente garantie est régie par le droit	
lieu, date	narant
neu, uate	garant

Remarques relatives aux contrats forfaitaires

Question générale

En concertation avec la KfW, le Commettant peut convenir avec le consultant d'une rémunération selon les dépenses ou d'une rémunération forfaitaire. Une rémunération selon les dépenses est recommandée si le volume des prestations à fournir par le consultant n'est pas définitif au moment des négociations contractuelles, p.ex. dans le cas de la surveillance des travaux. Une rémunération forfaitaire, par contre, est applicable/préférable si le cadre temporel et technique des prestations à fournir est clairement délimité.

2. La forme de la rémunération des prestations devra être communiquée aux soumissionnaires en temps utile, au plus tard avec l'appel d'offres.

Avantages d'un paiement forfaitaire

- 3. Dans un contrat forfaitaire, les honoraires et les frais accessoires sont calculés sur une base forfaitaire. Il n'est pas nécessaire de soumettre des justificatifs sur les périodes d'intervention effectives des experts. Outre une simplification des procédures, ce mode de paiement est censé renforcer la responsabilité et l'activité innovatrice du consultant, vu qu'il lui ouvre plus de liberté conceptionnelle lors de l'exécution de ses tâches, et de souligner de cette manière l'orientation vers les résultats de son travail.
- 4. Le paiement forfaitaire est applicable, si la prestation à fournir est clairement détaillée et si le consultant peut décider lui-même, dans l'ensemble, de l'exécution des tâches concernées. Il est recommandé surtout pour les études, les avant-projets détaillés et les autres prestations clairement délimitables. Toutefois, le risque économique que porte le consultant avec la rémunération forfaitaire ne doit pas engendrer des suppléments pour risque trop élevés.

Particularités à considérer dans les contrats forfaitaires

- 5. Dans le cas de contrats forfaitaires, il peut être renoncé à la soumission de CV pour l'ensemble du personnel proposé ; il suffit alors de demander la présentation des biographies professionnelles du personnel clé dans l'offre technique. Seules celles-ci seront évaluées. Le personnel clé nécessaire pour l'exécution du mandat est à spécifier dans les termes de référence. Uniquement le remplacement de personnel clé nécessite l'accord du Commettant et de la KfW. Des modifications du plan des interventions ne requièrent pas leur accord, pour autant qu'il n'en résulte une réduction du personnel clé détaché. Le Consultant sera responsable du respect du délai convenu d'exécution et de l'accomplissement de prestation contractuelle.
- 6. Les paiements conformément au contrat de consultant qui sera conclu se baseront sur l'avancement des prestations. Une fois que 70 % du montant de contrat auront été atteints, les paiements seront soumis à la fourniture d'une preuve de performance à un moment défini.
- 7. La conclusion d'un contrat forfaitaire n'exclut pas la possibilité de rémunérer sur présentation des justificatifs des prestations accessoires (p.ex. des forages géotechniques), dont l'ampleur n'est pas connue au moment de la signature du contrat.

Abréviations et glossaire

Délai de soumission Délai entre la date de mise à disposition du dossier

d'appel d'offres et la date de soumission des offres

Commettant Voir introduction

Rapport d'évaluation Veuillez consulter les définitions aux paragraphes 2.12

et 2.32

Agence du commerce extérieur et d'investissement allemande, Adresse:

Wirtschaftsförderungsgesellschaft der Bundesregierung

Adresse:

Germany Trade and Invest²⁶ Villemombler Strasse 76

53123 Bonn

tél.: +49 (228) 24993 - 374 oder 377

fax: +49 (228) 24993 - 446 email: kfw-tender@gtai.de internet: www.gtai.de

Délai de validité des offresDélai au cours duquel les offres sont réputées fermes ;

identique au délai de la garantie de soumission.

BOT Build-Operate-Transfer ; ce terme est employé ici avec

la même signification que B.O.O.T., B.O.O. etc.

Development Gateway Sous la page web http://www.dgmarket.com vous

trouverez une liste des appel d'offres en cours

Passation de gré à gré Le terme est synonyme à « l'attribution directe » de

marchés.

FIDIC Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils

(http://www.fidic.org). Pour les ouvrages, le « livre rouge » est applicable, pour les équipements électrotechniques et mécaniques ainsi que pour les projets design-build (planification et construction) c'est le « livre jaune » et pour les petits projets où l'appel d'offres est publié au niveau local, c'est le "livre vert". Le « livre argent » pour les installations clé en main n'ont qu'une signifiance conditionnelle pour les projets financés par la CF, vu qu'il

manque un Consultant indépendant.

Coopération financière (CF) Voir introduction (encadré)

ICC International Chamber of Commerce

Internet p.ex. par http://www.icc-deutschland.de

Nom intégral : Germany Trade and Invest – Gesellschaft für Außenwirtschaft und Standortmarketing mbH;

IFI

Institutions financières internationales, par ex. Banque mondiale, Banque asiatique de développement, Banque africaine de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque interaméricaine de développement, Banque de développement des Caraïbes

Normes Fondamentales de Travail

du Les normes fondamentales du travail fixent des exigences minimums internationalement reconnues sur les droits des salariés. Elles comprennent notamment le travail forcé et les abus dans le travail des enfants. la liberté syndicale et la non-discrimination. Elles ont été élaborées sous l'égide de l'Organisation internationale du travail (OIT). Pour les détails concernant ces normes, les pays ratificateurs et les normes respectivement adoptées consulter le site par eux, internet http://www.ilo.org.

Pays partenaire

L'Etat qui est bénéficiaire du prêt ou apport financier de la CF ou l'Etat du siège du bénéficiaire si celui-ci n'est pas un organisme public

Promoteur du Projet

Organisme dans le pays bénéficiaire qui est responsable de l'exécution du Projet ; en général, il est aussi le Commettant.

Règles pour le versement de fonds dans la Coopération financière avec les pays en développement et dans des programmes similaires Disponible en cinq langues sur l'Internet à des politiques / contrats:

https://www.kfw-entwicklungsbank.de/Internationale-Finanzierung/KfW-Entwicklungsbank/Publikationen-Videos/

Règles pour l'Attribution des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services associés dans le cadre de la Coopération financière avec les pays partenaires

Disponible en cinq langues sur l'Internet à des politiques / contrats :

https://www.kfw-entwicklungsbank.de/Internationale-Finanzierung/KfW-Entwicklungsbank/Publikationen-Videos/

Documents standardisés

Les dossiers d'appel d'offres standard (« Standard Bidding Documents ») des IFI comprenant les documents relatifs à l'appel d'offres, à la passation du marché et au contrat constituent les DAO unifiés des IFI. Ils sont disponible, par exemple en langue anglaise, sous les pages web http://www.worldbank.org/ ou http://www.adb.org/.

Passation de marchés

Procédure d'appel d'offres et passation du marché en résultant. La procédure de passation de marchés comprend l'information préliminaire, la qualification, la soumission et l'évaluation des offres, l'attribution du marché et l'information des soumissionnaires non retenus.